

LE SÉNÉCHAL DE NANTES

ET SA LUTTE

AVEC LES CONSEILLERS AU PRÉSIDENTIAL

(1551-1789)

PRÉFACE

Sur les rayons vertigineux — ils s'élèvent à douze mètres de hauteur — du dépôt d'archives installé dans l'ancienne église de l'Oratoire, dorment, dans le silence et dans la paix, d'innombrables liasses de précieux papiers. Ils nous viennent des antiques juridictions nantaises abolies par la Révolution.

Il était dans la destinée de ces documents de justice et de police de venir chercher un refuge dans la maison où le plus fameux des policiers, Fouché, fut d'abord élève, puis professeur.

Seulement leur sommeil n'est pas complet, il est parfois interrompu par le pas de quelque savant amoureux du passé, et dont la main indiscreète les feuillette, en fait en quelque sorte l'autopsie, pour connaître ce qu'ils contiennent en eux-mêmes.

C'est qu'ils sont d'un intérêt puissant ces parchemins, ces minutes, ces registres écrits parfois d'une écriture difficilement déchiffrable : histoire des mœurs, histoire de la civilisation, histoire des institutions, tout cela s'y trouve abondamment. Déjà ils ont fourni les matériaux de plusieurs ouvrages de valeur.

M^e André Perraud-Charmantier est un de ces érudits dont la curiosité éclairée ne se rebute pas devant les difficultés de lecture, devant l'abondance des sources et parfois même devant leur obscurité et leurs contradictions. On se souvient de la thèse si neuve, si substantielle qui lui valut le prix de thèses de 1921-1922 de la Faculté de Droit de Rennes : « *Etude sur le Testament d'après la Coutume de Bretagne* ».

Cette année, il nous donne un ouvrage non moins instructif « *Le sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers au Présidial* ».

Qui sait, même parmi les meilleurs historiens de notre ancien droit, ce qu'étaient exactement les présidiaux ? La science de M^e Perraud-Charmantier projette sur les origines de celui de Nantes une lumière très nette ; il nous montre ses luttes avec le Sénéchal dont peu à peu, lentement, mais inlassablement, il accapare une partie des attributions.

Oh ! ces rivalités d'institutions similaires, ces jalousies de préséance entre fonctionnaires de robe longue ou de robe courte — bailli, présidial, prévôt — ces empiètements provenant de fonctions entremêlées ou mal définies par une réglementation touffue ! Comme tout cela, après des siècles écoulés, donne bien l'impression d'un théâtre dont les personnages, s'ils ne sont pas de notre temps, montrent des petites passions qui sont bien de tous les temps.

Il sera curieux d'apprendre que le maire de Nantes lui-même et ses échevins, lorsqu'ils furent institués, demeurèrent en butte à la coalition du Sénéchal et du présidial, associés cette fois dans les mêmes rancœurs. Le maire n'assurerait-il pas aussi des pouvoirs de police ? En somme, c'est à qui s'attribuerait l'honneur et le bénéfice de condamner ou d'acquitter le justiciable.

Enfin, lorsqu'on saura que, pendant deux siècles, cette fonction de Sénéchal fut occupée par deux familles locales illustres, les Bellabre et les Charette, on comprendra tout l'intérêt que présente pour notre histoire bretonne en particulier le nouvel ouvrage de M^e André Perraud-Charmantier.

EMILE GABORY,

Archiviste du département de la Loire-Inférieure.

PREMIÈRE PARTIE ⁽¹⁾

LE PRÉSIDENTIAL

I

Création des sièges présidiaux.

Généralités. — Au temps du bon saint Yves, la profession d'avocat, comme celle de magistrat était une bien douce occupation; les mœurs étaient simples et pures, la foi était ardente; la bonne foi réglait ordinairement les rapports juridiques des individus — à moins que ce ne fût, trop souvent hélas! la guerre et la voie de fait. La transaction intervenait souvent avec opportunité, pour la remise de péchés que tout plaideur de bonne foi, demandeur ou défendeur, a toujours sur la conscience, ou pour le pardon de ceux de ses proches. En toute hypothèse donc, les procès étaient rares, et, par cela même, ils étaient bons, tout au moins pour les avocats, bien qu'en ces temps heureux, comme aujourd'hui d'ailleurs, il se

(1) Sources. — Archives municipales de Nantes FF 2, FF 11. — Arch. départ. de la Loire-Inf. B 6746 à 6754, B 158. — Fonds non inventorié de l'Oratoire. — Arch. nationales KK 1104. — Dom MORICE, *Preuves*, t. III. — BLANCHARD, *Table des ordonnances*. — Abbé TRAVERS, *Hist. de Nantes*. — S. DE LA NICOLLIÈRE-TELJEIRO, *Le Livre Doré*, et *Privilèges de la ville de Nantes* (Archives de Bretagne, t. I, 1883). — GUEPIN, *Hist. de Nantes*. — VERGER, *Archives curieuses de Nantes*. — E. PIED, *Notices sur les rues... de Nantes* (1906). — J.-C. RENOUL, *Le Bouffay* (1865). — TRÉVÉDY, *La Sénéchaussée et les Sénéchaux de Cornouaille* (1900). — JOUSSE, *Traité de la Jurisdiction des Présidiaux*. — R. GIFFARD, *Essai sur les Présidiaux bretons* (1904). — DU FAIL, *Arrêts*. — BELORDEAU, *Controverses*. — André PERRAUD, *Le Testament d'après la Coutume de Bretagne*.

trouvât toujours un des plaideurs, et souvent pas le plus indigne, à succomber dans la lutte. Mais trois siècles après, que d'événements avaient changé la face des choses, et ébranlé la société jusque dans ses bases ! Quelle évolution accélérée s'est produite : le serment prêté n'est plus tenu, la foi s'est attiédie sinon refroidie, la Réforme est proche. La vie économique est bouleversée ; un souffle passe : c'est celui de la Renaissance. Les consciences s'obscurcissent avec la multiplicité des affaires ; tous les travers et toutes les tares qui accompagnent la croissance d'une société, s'épanouissent avec éclat, la vénalité, la concussion sont devenues habituelles aux gens de justice ; l'esprit de lucre s'est exaspéré par la baisse de la valeur de l'argent.

Tout ceci crée, chez le plaideur, un état d'esprit néfaste à sa propre cause, et exalte son humeur processive ; plus de transactions, *pro remissione peccatorum*, mais des procès à l'infini, des procès acharnés, menés avec une âpreté implacable, de juridiction en juridiction, pendant des années, jusqu'au Parlement du duc, ou à celui du roi ; des procès engageant souvent des intérêts infimes, soutenus avec une rage toute proche de la démence, épuisant sous l'amas des frais de procédure, des existences complètes et des fortunes entières, et conduisant en définitive jusqu'à la ruine l'un et l'autre des plaideurs ! Au début du XVI^e siècle, l'urgence qu'il y avait à remédier aux maux engendrés par cette manie processive avait déjà éveillé l'attention du roi, gardien vigilant de la concorde publique. Les événements pénibles et parfois tragiques rapportés dans les doléances qui montaient jusqu'à lui le contraignaient d'intervenir « *pour le commun profit* », dont il s'était constitué le protecteur scrupuleux. Il fallait prendre telle mesure nécessaire, pour entraver, dans la mesure du possible la fureur des plaideurs, et la supprimer même dans certains cas.

Dès 1536, le roi s'était préoccupé de la situation en Bretagne ; le 24 août, il rendit à Valence un édit sur « l'abréviation des procès »⁽²⁾ ; en 1537, il s'efforce d'accélérer la marche des procédures, en augmentant le nombre des juges dans le bailliage d'Orléans ; l'édit de septembre 1537 y crée, en effet, six conseillers, à l'instar du Châtelet de Paris, où l'abondance des affaires exigeait un nombre important de juges. Pour répondre aux besoins du moment, la réforme n'en était pas moins insuffisante, mais l'idée qu'elle portait en germe devait en quelque quinze ans se développer et donner naissance à une transformation plus radicale, plus bienfaisante, tendant à faciliter l'administration de la justice, à activer l'expédition des procédures et à réduire les frais des affaires sommaires. Telles sont les causes de la réforme des présidiaux, causes profondes et ressenties vivement par le roi, soucieux d'atténuer le malheur de son peuple⁽³⁾. Dans son fameux édit de Fontainebleau, daté de janvier 1551, Henri II exprime sa volonté de créer dans certaines villes à déterminer, de nouveaux tribunaux dénommés « *sièges présidiaux* », dont la mission serait d'apporter un remède à l'état lamentable des choses. L'édit publié, enregistré et homologué au Parlement de Paris, reçut une approbation générale des Etats du royaume, qui entrevirent dans l'initiative du roi une mesure de salut. Certain que son projet serait accepté avec enthousiasme par le pays tout entier, Henri II rendit en mars suivant une série d'édits portant création de nouveaux présidiaux, et fixant leurs sièges pour les différents ressorts dans lesquels il les instituait. Le premier édit organisait les présidiaux pour le ressort du Parlement de Paris ; les

(2) JOLY, t. I, p. 572. Cpr. Décl. d'août et du 24 septembre 1539.

(3) A ces causes, Jousse en a ajouté une autre qui ne peut s'appliquer à la Bretagne, à savoir : le souci de décharger le Parlement d'une foule d'affaires d'importance minime ; en effet, l'Edit de création des Présidiaux est de 1551, et le Parlement de Bretagne ne fut créé qu'en 1553.

autres, reproduisant le même dispositif, les organisaient pour les ressorts des autres Parlements.

Ces édits exposaient dans leur préambule, que les sièges présidiaux ont été créés : « *pour ôter et extirper la mauvaise foi des parties litigantes, pertes et dommages que souffroit notre pauvre peuple, tant par la malice d'aucuns ministres de justice que pour être contraint pour peu de chose d'aller chercher l'administration et distribution d'icelle* ».

Le premier édit établit des sièges présidiaux, composés des magistrats des anciens bailliages et sénéchaussées, et de nouveaux conseillers, qu'il nomme et répartit, selon l'importance judiciaire des sièges : douze conseillers et un greffier d'appeaux à Poitiers et à Orléans ; dix à Laon, Angers⁽⁴⁾, Sens et Chartres ; huit à Senlis, Tours, Le Mans, Lyon, Troyes, Riom, Aurillac, Bourges et Reims ; sept à Amiens, Abbeville, Boulogne, Auxerre, Vitry, Château-Thierry, Chaumont, Meaux, Provins, Melun, Moulins, Saint-Pierre-le-Moustier, Blois, Angoulême, La Rochelle et Montfort-l'Amaury ; et vingt-quatre à Paris. Au siège de Reims ressortissaient le siège de la dite ville et la conservation des privilèges de l'Université (ainsi qu'à ceux de Poitiers, de Bourges, d'Orléans et de Paris) ; la conservation des foires ressortissait à ceux de Provins⁽⁵⁾ et de Lyon. L'édit rédigé avec un souci minutieux et une conscience évidente, s'efforce de tout prévoir et de tout régler, afin d'éviter les difficultés d'interprétation : il jette les bases de l'organisation nouvelle dans des termes que ses rédacteurs ont eu, sans nul doute, l'ingénuité de croire clairs et précis. L'on verra, à la lecture de cette étude, combien ils se trompaient. Mais si l'édit est souvent obscur et susceptible d'ouvrir la voie aux controverses — ce que

(4) Au présidial d'Angers ressortissaient les sièges d'Angers, de Saumur et de Beaugé.

(5) Au siège de Provins, ressortissait la conservation des foires de Brie et de Champagne.

l'avenir n'a que trop démontré, — en revanche, il nous donne avec complaisance une infinité de détails qui peuvent sembler futiles par rapport à l'idée fondamentale qu'il laisse par malheur dans l'ombre et dans le vague.

Nous apprenons avec curiosité, que le siège pourra condamner à 60 sols d'amende ceux qui perturberaient l'audience; que les conseillers seront assis près des juges; que la distribution des procès se fera de quinzaine en quinzaine « *au jour du samedi à l'après dinée* », mais, nous demeurons dans l'incertitude sur la question élémentaire, capitale, essentielle de la fusion du bailliage ou de la sénéchaussée avec le siège présidial. Fâcheuse inconséquence — car on ne peut taxer d'imprévoyance et encore moins de négligence un législateur si bien intentionné — mais inconséquence redoutable, qui, par les termes mêmes employés dans l'édit, par ce qu'il disait et surtout par ce qu'il ne disait pas, a permis à des officiers de justice de se dresser les uns contre les autres, avec une frénésie telle que les plaideurs eux-mêmes, dont l'attitude avait ému le roi, n'en avaient pas donné l'exemple. Henri II vécut assez longtemps après la promulgation de son édit pour se convaincre que l'entente des gens de justice est une chose malaisée à obtenir, et que la perfection d'une œuvre n'est pas de ce monde; mais ses successeurs, jusqu'au malheureux Louis XVI, ont pu voir ces officiers de justice s'entre-déchirer dans la lutte entreprise pour défendre leurs privilèges et ce qu'ils croyaient, au fond de leur conscience, leur droit pur et simple, alors qu'Henri II avait rêvé de contribuer à la paix sociale et de donner à son peuple l'exemple édifiant de la concorde dans le monde de la justice.

II

Le présidial de Nantes.

Les présidiaux bretons ont été créés par un édit spécial de mars 1551, daté de Reims, et qui ne doit pas être confondu avec un autre du même mois, qui organise les présidiaux dans le ressort du Parlement de Paris. Des sièges présidiaux sont établis à Nantes, Rennes, Vannes, Ploërmel et Quimper, avec sept conseillers, un avocat du roi et un greffier d'appeaux. Sous la Ligue, Dinan fut également ville présidiale, mais de façon bien éphémère. Mercœur, pressé par les événements politiques, transféra le siège présidial de Rennes à Dinan, où celui-ci fonctionna quelque temps. Par ailleurs, Henri IV créa effectivement un présidial à Dinan (28 avril 1598) mais ce siège ne fonctionna jamais ⁽⁶⁾. Le présidial de Ploërmel qui avait dans son ressort les barres royales de Ploërmel, Theix et Quimperlé, eut un court destin ; il fut supprimé par l'Édit de Villers-Cotterets d'août 1552 et réuni à celui de Vannes, à raison de la proximité de ces deux sièges et de la multiplicité des officiers de justice.

Le présidial de Vannes n'avait pas un ressort fort étendu, puisque, seules, en dépendaient les juridictions et barres royales de Vannes, Hennebont, Auray, Rhuys, Musillac, Quimperlé et Ploërmel, cette dernière étant une des plus importantes de toute la Bretagne ⁽⁷⁾. Au XVIII^e siècle, les affaires auraient été si rares au présidial de Vannes, nous apprend M. Giffard dans son ouvrage sur les Présidiaux de Bretagne (p. 77), que les trois quarts des audiences

⁽⁶⁾ Voir *Dinan, ville présidiale*, par TRÉVÉDY, dans *Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, t. XXXI, p. 202.

⁽⁷⁾ *Mémoire sur la province de Bretagne*, Archives nationales KK 1104, f. 21 r^o. Les sièges de Musillac et de Rhuys furent réunis à Vannes par l'Édit de Châteaubriant (1565).

durent y être levées. Il ne conviendrait nullement qu'on généralisât cette opinion et qu'on prétendît que les présidiaux du XVIII^e siècle étaient des tribunaux voués à l'inaction : celui de Nantes donnerait à cette prétention un démenti formel. Nous avons lu la plupart des registres présidiaux de Nantes, registres de délibérations, registres d'enregistrement d'édits, livres d'audiences ; nous avons dépouillé une foule de liasses de sentences du XVIII^e siècle ; il s'en dégage une vive impression d'activité judiciaire.

Le présidial de Quimper comprenait dans son ressort les anciennes baillies de Cornouaille, de Quimper et de Léon, sauf la sénéchaussée de Quimperlé⁽⁸⁾. Il desservait les sénéchaussées et barres de Quimper, Brest et Saint-Renan, Morlaix, Lesneven, Carhaix, Châteaulin, Conc-Fouesnant et Rosporden, Gourin, enfin Châteauneuf-du-Faou-Landeleau, Huelgoat. Plusieurs sièges ont été réunis à celui de Quimper par l'Edit de Châteaubriant de 1565 ; d'après celui de 1551, y ressortissaient également les sièges de Cornouaille, Léon et Duault. En somme, le ressort de ce présidial s'étendait sur tout le territoire qui forme actuellement le département du Finistère, avec Quimperlé en moins et Gourin et Le Faouët en plus.

Le présidial de Rennes était de tous, le plus étendu ; il desservait les évêchés de Rennes, Dol, Saint-Malo, Tréguier et Saint-Brieuc. Il avait le ressort pour les cas présidiaux sur les barres royales de Rennes, Dinan, Saint-Brieuc, Lannion, Saint-Aubin-du-Cormier, Jugon, Hédé, Lanmeur, Fougères, Bazouges, Antrain, et, d'après l'édit de 1551 dont les dispositions furent modifiées par la suite, sur celles de Saint-Malo, Dol et Cesson.

Le ressort du présidial de Nantes comprenait l'ancienne baillie de Nantes du XII^e siècle, c'est-à-dire l'ensemble du diocèse nantais, excepté quelques paroisses dévolues au

(8) *La sénéchaussée et les sénéchaux de Cornouaille* par TRÉVÉDY (Bull. Soc. arch. du Finistère, t. 27 (1900), page 17).

présidial de Rennes. Aux termes de l'édit de 1551, cinq barres royales y ressortissaient : Guérande, Nantes, Loyaux, Touffou et le Gâvre. Quelques années après la création des présidiaux, il apparut qu'un certain nombre de barres royales devaient être supprimées : les lettres patentes de Charles IX, datées du 19 mars 1564 en indiquent vingt-cinq. C'est en exécution de ces lettres patentes, que l'édit de Châteaubriant, d'octobre 1565⁽⁹⁾ ordonna après enquête, l'abolition des sièges royaux de Touffou, Loyaux et Le Gâvre et leur réunion au siège présidial de Nantes, ainsi que le siège des Eaux et Forêts du Gâvre⁽¹⁰⁾. Cette réunion n'eut donc pas lieu, comme l'écrit Ogée, par un édit de mars 1564⁽¹¹⁾. Nous n'avons pas trouvé d'édit à cette date, mais seulement les lettres patentes que nous venons de signaler. Cette fusion eut pour effet d'attribuer à la sénéchaussée royale de Guérande quelques paroisses du Morbihan actuel. Au XVIII^e siècle, sur 25 sièges bretons, le présidial de Nantes n'en comprenait donc que deux : la prévôté de Nantes, et la sénéchaussée royale de Guérande ; son étendue était cependant considérable, tout le comté de Nantes étant de la juridiction du Roi. En exécution de ses édits de 1551, Henri II adressa en mai 1552 des lettres de commission portant établissement d'un siège présidial à Nantes avec ordre de les exécuter et de payer les dépenses afférentes à cet établissement sur les deniers communs. L'innovation royale apportant bien du trouble dans certains intérêts, et lésant bien des droits acquis, l'exécution des lettres de commission éprouva quelque

(9) Dom MORICE, *Preuves*, t. III, p. 1346. A la sénéchaussée de Guérande sont unis les ports et havres de Saint-Nazaire, Piriac, Pouliguen et les villages qui en dépendent, ainsi que la châtellenie d'Assérac, Penestin et Faugarets. Vannes gagne les sièges de Rhuys et de Musillac. Il ne faut pas confondre cet édit, avec un autre daté également de Châteaubriant et d'octobre 1565, mais relatif aux procès criminels en Bretagne. Le premier fut enregistré au Parlement de Bretagne les 1^{er} déc. 1565 et 11 fév. 1566, celui-ci le 19 août 1566.

(10) La Cour-Neuve de Touffou, châtellenie de la paroisse du Bignon.

(11) OGÉE, *Dictionnaire*, vis Le Bignon et Le Gâvre.

résistance ; Henri II dut les réitérer le 16 août, et ordonner de nouveau à la ville de Nantes de se conformer à ses ordres.

Le présidial de Nantes fut installé au Palais du Bouffay, dans les locaux mêmes occupés par la sénéchaussée, ce qui a dû quelque peu pousser le sénéchal à considérer les nouveaux venus, ses nouveaux confrères, les conseillers présidiaux, comme des intrus, sinon comme des indésirables, lui, dont la majesté emplissait à elle seule le Palais. Certaines parties de l'antique Bouffay, ancienne résidence des ducs, furent bâties, dit-on, par Conan, à la fin du X^e siècle. L'ensemble du Palais se présentait au XVIII^e siècle, comme un amas de tours, vestiges des fortifications du moyen âge, et de bâtisses énormes, d'aspect sévère, avec leurs fenêtres étroites et grillées : celles des prisons ; le tout entouré, sauf sur la place, de maisons particulières peu élevées, accolées aux murs de l'ancien château, entre l'espace des grosses tours d'angles ; ces bâtiments étaient compris entre la place du Bouffay, le quai de la Tremperie (aujourd'hui le quai du Bouffay), la rue de la Poissonnerie où l'Erdre coulait encore au temps du duc Pierre Mauclerc, qui en détourna le cours, et la rue de la Poulaillerie (rue du Bouffay actuelle). Le plus bel ornement du Bouffay était la Tour qui s'élevait à peu près à l'angle nord-ouest de l'édifice vers la rue Belle-Image. Elle fut exhaussée en 1667, et la dépense fut de 2.150 livres ; la fameuse horloge ⁽¹²⁾ terminée en 1664 la couronnait avec le beffroi de façon fort originale ; la grosse cloche, qui pesait plus de 16.000 livres eut pour parrain et marraine, le maréchal et la maréchale de la Meilleraye.

(12) Les Nantais avaient auparavant une horloge au Port-Maillard, mais l'édifice tombant en ruines fut démoli en 1647 (MEURET, t. II, p. 220). Le duc Jean V prit des mesures, le 21 février 1410, pour qu'ils pussent jouir utilement de leur horloge, car il savait « *que ledit orloge nest pas gouverné comme il appartient* » (*Privilèges de la Ville de Nantes, Archives de Bretagne, t. I, p. 24 (1883).*)

Par le guichet, à droite de la Tour, on pénétrait, par un escalier d'une douzaine de marches, dans les prisons où trois cachots sordides, plus sinistres les uns que les autres, recevaient les accusés et condamnés de choix. C'est au Bouffay que furent emprisonnés Pierre de Craon en 1238 ; Gilles de Rays en 1440, avant d'être conduit prairie de la Magdeleine où il fut exécuté ; le chancelier Guillaume Chauvin en 1480, et son ennemi Pierre Landais en 1485 ; les sieurs de Malestroit en 1526 ; de Pontcallec, de Talhouët, de Montlouis et du Couëdic en 1720 qui furent décapités, tous les quatre, sur la place ; et enfin, une grande partie de ces malheureux qui périrent dans la Loire, ensevelis au fond des gabares de Carrier.

Vu de la place, le Bouffay était plus séduisant. Cette place, au temps du maire Mellier (1720), était fermée du côté de la Loire par le mur de ville, au centre duquel s'arrondissait la tour de la Monnaie, mur qui protégeait le corps de garde, dont le toit le dépassait légèrement. A l'est, au n° 1 de la place actuelle se trouvait la Monnaie qui tombait en ruines au XVIII^e siècle et fut démolie en 1820. A droite, voici le porche du Port-Maillard, puis, au n° 2 ou 3 de la place actuelle ⁽¹³⁾, la maison des Engins du XV^e siècle qui renfermait le matériel de torture et de mort, l'échafaud, qui resta parfois en permanence sur la place, les roues, les fourches patibulaires, le bouglie ; plus loin, la rue de la Bâclerie, puis contournant la place, au n° 5 actuel, face à la Loire, des immeubles où il se peut que sous la Révolution des prisonniers aient été enfermés à raison de l'encombrement du Bouffay ; enfin au n° 6 actuel, le Palais du Bouffay étalant sa façade au sud-ouest, face à la Monnaie.

L'aspect de la place a beaucoup varié suivant les époques ; en 1552, elle était plantée d'arbres, une avenue

(13) N° 2, J.-C. RENOUL, *Le Bouffay*, 1 vol., Nantes, Mellinet (1865) ; n° 3, VERGER.

conduisait au Palais ; puis elle fut pavée. Au XV^e siècle, les marchés s'y tenaient le samedi, ainsi que certaines fêtes, comme les Mystères et les Pardons d'armes qui étaient des sortes de tournois. C'est là qu'eut lieu le fameux duel du sire Pierre de Tournemine et de Robert de Beaumanoir (20 décembre 1385). C'est là, on vient de le dire, que Pontcallec et ses compagnons furent décapités en 1720, comme l'avait été Chalais en 1626. L'année même de l'installation du présidial, en 1552, le pilori qui se trouvait dans la Grand'rué, tout contre le Puits Salé, après avoir été élevé sur la place Saint-Pierre, y fut transféré, comme si les délinquants devaient ressentir plus de crainte, d'être exposés aux regards de messieurs les Conseillers présidiaux qui, de leurs fenêtres, pouvaient, entre deux affaires, juger de leur honte et de leur confusion. La place du Bouffay, centre de la vie judiciaire était aussi celui de la vie municipale ; vers 1575, la plus spacieuse des trois maisons de Ville que Nantes possédait, était au Bouffay ; les deux autres étaient aux Changes et à Sainte-Catherine ⁽¹⁴⁾.

L'aspect du Bouffay était « *sans grâce, sans apparence et sans noblesse* » dit Verger, en parlant du bâtiment qu'il avait encore sous les yeux ⁽¹⁵⁾. Au temps de Mellier (1719), l'aspect du Palais du Présidial, ou plus exactement de la Sénéchaussée présidiale, était tout autre ; Mellier le qualifie de « *beau bâtiment* » ⁽¹⁶⁾, et, en effet, il semble bien tel, d'après la gravure qui représente l'exécution de Pontcallec (1720), avec sa structure élégante, ses poutres de bois apparentes, et son toit qui lui donne un petit air de villa de plaisance ⁽¹⁷⁾. Un escalier large, mais disgracieux de trente marches à deux paliers, dévalait le long de la façade vers

(14) La prévôté était également au Bouffay au temps de Mellier; autrefois, elle était à la Porte-Poissonnière, à Pirmil.

(15) *Archives curieuses de Nantes*, t. II, p. 333.

(16) *Essai sur les institutions de la ville et comté de Nantes* par Gérard MELLIER (ms. de 1719, publié par M. Léon MAITRE)

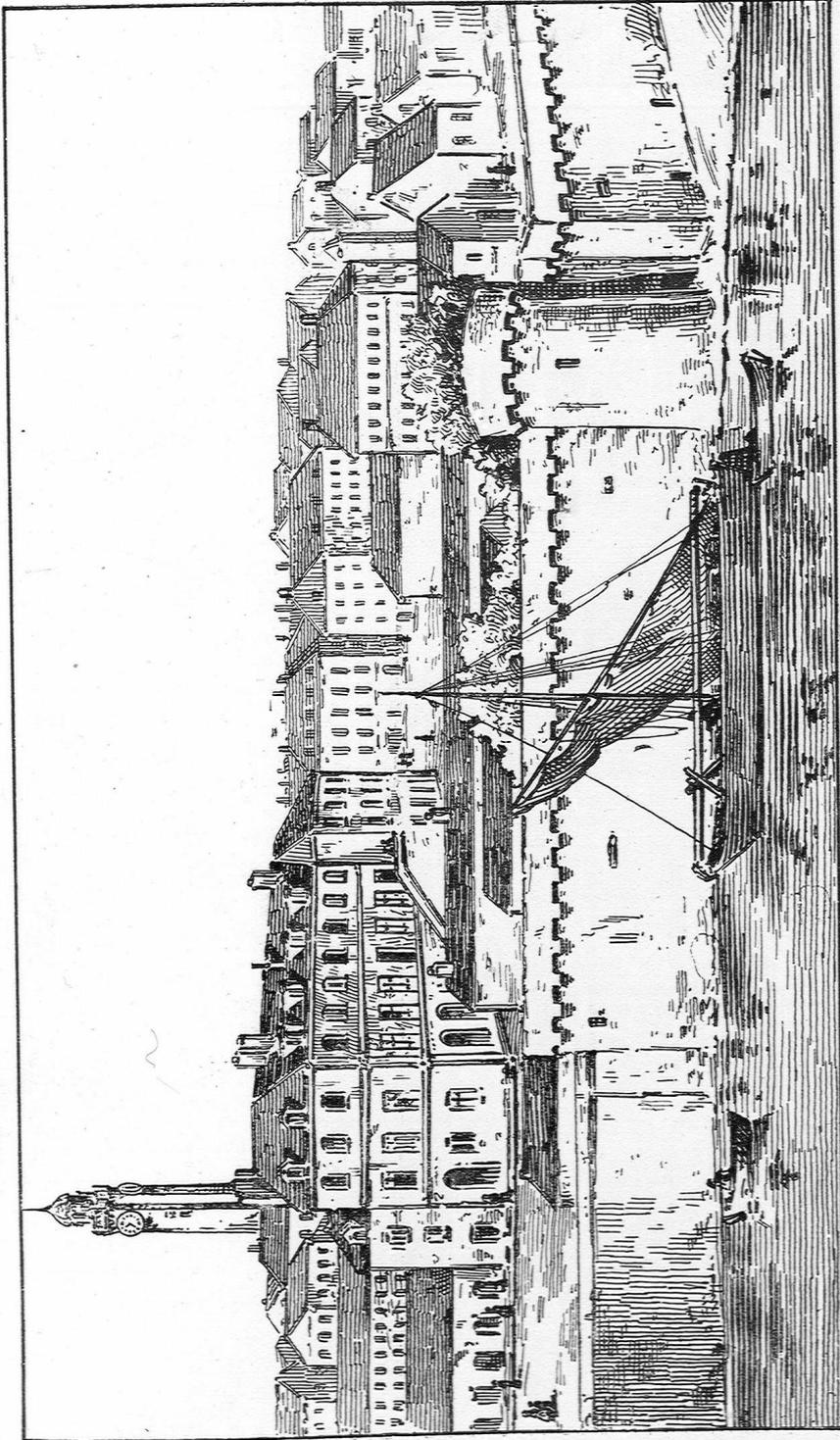
(17) Bibliothèque de Nantes et Musée Dobrée. — La gravure est publiée dans la collection des cartes du Vieux Nantes, éditée par R. Guesnault, n^o 17.

la Loire : sous cet escalier se blotissaient des boutiques et échoppes pour un maigre loyer, donné aux enchères ; il fut un des vestiges qui survécurent à l'incendie de 1725, après lequel le Palais fut reconstruit en 1748, dans la forme appréciée si peu favorablement par Verger ; c'est aux Jacobins, non loin de là que siégea le présidial pendant la reconstruction. En haut de l'escalier, se trouvaient deux salles d'audience : celle du présidial présentait quatre fenêtres sur la place, et trois sur le quai de la Tremperie ; sa disposition avait été conçue en 1477 par François II ; son aspect « *était* », paraît-il « *simple, sévère et sans grâce* » ; le Tribunal révolutionnaire y siégea en 1793, et jusqu'en 1834 les audiences civiles et correctionnelles y furent tenues ⁽¹⁸⁾.

L'autre salle d'audience, plus récente, donnait vers la rue de la Poulaille ; elle était dans le prolongement de l'autre et comportait plusieurs fenêtres, sur la place. Puis, en suivant une galerie en arcades, on trouvait la chambre du Conseil, qui n'était autre que l'ancienne conciergerie de la prison, et la chambre des procureurs, ancien dortoir des prisonniers ! Enfin, au-dessus de la grande salle d'audience, les archives, archives précieuses, mais auxquelles, comme il arrive, hélas ! souvent, personne ne semblait attacher beaucoup de prix. Verger, qui écrit vers 1830 s'indigne avec raison de voir de tels trésors si mal conservés, car là « *ils redoulent* », dit-il, « *l'humidité et les animaux rongeurs* » (t. II, p. 333). Plus tard les archives furent transférées dans les combles du Palais de justice actuel, où elles n'eurent certainement pas moins à souffrir de l'humidité et aussi de l'incurie administrative. Aujourd'hui, ce qui en reste, après bien des vicissitudes, repose au dépôt de l'Oratoire, attendant que le Conseil général lui ait enfin attribué un local digne de lui ⁽¹⁹⁾. Quant au coffre des archives du présidial,

(18) *Rapport sur Le Bouffay* par la Société archéologique de Nantes (1847) (Arch. départ. de la Loire-Inf., série T, liasse antiquités).

(19) C'est en fouillant les archives du dépôt de l'Oratoire que nous avons trouvé la plupart des pièces utilisées dans cette étude ; elles n'étaient pas encore



LE PALAIS

SIÈGE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE ET DU PRÉSIDENTIAL (Vue de la façade sur la place du Bouffay).

(D'après une gravure du XVIII^e siècle).

Cliché " PRASSE "

il est aujourd'hui, à la place d'honneur, dans le cabinet de M. le Président du Tribunal civil, dont il constitue un des plus beaux ornements ⁽²⁰⁾.

L'aspect peu réjouissant de leur salle d'audience préoccupait fort ces messieurs du présidial ; en 1772, ils décidèrent de l'égayer d'une série de magnifiques tapisseries, dont la maquette est conservée dans l'antichambre de M. le Président du Tribunal civil ⁽²¹⁾. Siège de l'autorité et de la

classées; l'éminent archiviste de la Loire-Inférieure, l'infatigable M. Léon MAÎTRE, travaillait à ce classement. Aujourd'hui, ces pièces sont inventoriées dans la série B, des numéros 6746 à 6754.

(20) Ce coffre en chêne ciré de 1 mètre de hauteur, 1 mètre de longueur et de 0,50 de largeur, porte gravé au feu, la mention « ARCHIVES DE M^{rs} DU PRÉDIAL ». Le palais de justice de Nantes contient entre autres curiosités, la pendule et plusieurs fauteuils du présidial; parmi ceux-ci qui sont dans un état complet de délabrement, on cite celui où Carrier aurait siégé au Tribunal révolutionnaire.

(21) L'ensemble des maquettes est intitulé ainsi : « *Evaluation géométrique prise par développement pour la salle d'audience du Présidial de Nantes avec les neuf pièces de tapisserie et bancs de MM. les juges et conseillers, projeté par Antoine Hénon, architecte, accepté à faire par le sieur d'Artige le jeune, manufacturier d'Aubusson* ». Le projet fut accepté par les conseillers le 13 avril 1772; le « *bon pour être exécuté* » est signé de Le Lasseur de Ranzay, qui fut précisément rapporteur à cette époque du procès contre le sénéchal A. Bellabre, de Richard, conseiller, et de d'Artige le jeune. Nous ignorons ce que sont devenues les tapisseries elles-mêmes; il est vraisemblable de supposer qu'elles ont disparu dans la tourmente révolutionnaire. Il ne sera pas sans intérêt de donner sur ces tapisseries quelques détails qui sont, pensons-nous, inédits. L'ensemble comprend six panneaux et trois trophées. — Panneaux : I^o LA PAIX. Elle est représentée appuyée sur une corne d'abondance, au fond l'hôtel de la Bourse (dimensions du panneau : 4 aunes et demi quart et trois pouces). II^o LA JURISPRUDENCE : elle tient dans sa main gauche les deux tables du décalogue, et de l'autre, l'œil de la vérité; à ses pieds, plusieurs livres : le Code, le Digeste, les Ordonnances, la Coutume; au fond, le monastère de Saint-Jacques (4 aunes 5 pouces). Entre les 2^e et 3^e panneaux, au-dessus de la porte, devaient être placés les tableaux de service de « *MM. les Procureurs* ». III^o LA FORCE : aux portes d'un palais, tenant à la main une massue, la Force s'apprête à frapper la Chicane, représentée (de façon peu aimable et peu véridique pour les hommes de loi de tout temps), avec (Dieu pardonne à MM. les Conseillers!) des oreilles d'âne et tenant dans sa main droite des serpents, et de l'autre, un masque (6 aunes et demi quart), au fond : l'entrée du Château. IV^o LA PRUDENCE, qui tient dans sa main gauche un miroir, et de l'autre, une épée entortillée de serpents (3 aunes et demi quart et 1 pouce). V^o LA JUSTICE, aux yeux bandés, tenant dans la main droite une balance, et dans l'autre, une épée : au fond, Le Bouffay. Les trois trophées qui devaient prendre place entre les fenêtres représentent les attributs de la Force, de la Jurisprudence et de la Paix. — Sur ces tapisseries, voir notre communication dans *Bull. Soc. arch. Loire-Inférieure* (1924) (Séance d'avril 1924).

justice, prison et palais depuis le XV^e siècle ⁽²²⁾, de quels drames et de quelles querelles le Bouffay n'a-t-il pas été témoin ! Gémissements des condamnés à mort, plaidoiries des avocats, apostrophes des parties et véhémentes répliques des adversaires éternellement face à face, à savoir : le sénéchal et les conseillers. Tout cela s'est tu ⁽²³⁾ et de tout cela il ne reste que peu de chose ⁽²⁴⁾, quelques liasses, quelques dessins ⁽²⁵⁾, mais c'est assez pour que les héros de la lutte qui nous intéresse revivent dans notre pensée, puisque la leur nous est parvenue.

III

Organisation et composition du présidial.

§ 1. *Généralités.* — Le présidial devait ouvrir l'année judiciaire le lendemain de la Saint-Martin ; pour l'audience solennelle, tous les officiers devaient se réunir « avec leurs

(22) Un des premiers jugements rendus au Bouffay fut celui de Chauvin contre Landais (RENOUL, *op. cit.*, p. 30). Le Bouffay devint prison publique en 1467.

(23) Le Tribunal fut transféré à la Monnaie en 1842, et le Bouffay fut démoli en 1848.

(24) Le beffroi du Bouffay a été posé sur l'église Sainte-Croix.

(25) Les gravures et dessins représentant la façade du Bouffay sur la place sont rares ; le Musée Dobrée en possède plusieurs ; collection Petit n° 64, qui est d'un effet ravissant, Sigaud n° 206 ; mais, les vues prises de la Loire ne donnent qu'une idée approximative de la façade du Présidial, la muraille et la Tour de la Monnaie masquant complètement la place. Les gravures de la Tour ne sont pas rares : voyez celles de Rochebrune, de Jules Noël (Musée Dobrée). Une excellente gravure de la Bibliothèque municipale, représentant l'exécution de Pontcallec en 1720, nous donne par bonheur des détails précis sur la structure du Palais avant l'incendie de 1725. Du Palais reconstruit en 1748, nous en avons une très bonne, présentant toute la façade avec l'escalier et au fond, la Tour. Cette gravure, qui est la propriété de M. Joseph Angot, a été éditée par R. Guesnault dans sa collection de cartes postales du Vieux Nantes (n° 44). C'est cette gravure que G. Lenotre a reproduite dans les *Noyades de Nantes* (édit. 1921, page 118). Contrairement à l'opinion d'archéologues érudits, elle n'est nullement une composition fantaisiste ; ses données correspondent exactement à celles de Petit, de Sigaud, et aussi à celles que nous avons relevées dans le dessin du Bouffay, au fond du cinquième panneau de tapisserie, dont nous venons de parler.

robes, bonnets et autres habits décents »⁽²⁶⁾. L'édit d'avril 1684, règle « *la décence des habits* » des juges présidiaux : ils doivent porter des robes fermées au Palais, aux assemblées de cérémonies, et dans toutes les fonctions de leurs charges ; en dehors de leur fonction, ils doivent porter des habits noirs avec manteaux et collets⁽²⁷⁾. Les règlements prévoient avec minutie la tenue de l'audience, ils ordonnent aux conseillers de se lever quand le président ou son lieutenant entre ou parle, et d'écouter « *bénignement et patiemment sans interruption ou empêchement* », mais ils n'ajoutent pas s'ils doivent observer le même maintien pendant les plaidoiries des avocats. Il était interdit aux présidiaux de juger par commissaires ; même pendant les vacances, c'est-à-dire, du 1^{er} septembre à la Noël, un nombre déterminé de conseillers devaient résider au siège : sept, aux termes de la déclaration de Saint-Germain-en-Laye, datée du 13 janvier 1682 ; le roi dut en effet intervenir pour modérer l'ardeur des conseillers à vendanger leurs vignes et veiller sur leurs futaies.

Les juges présidiaux jouissaient de privilèges étendus et enviés. Dans les cérémonies et processions, le présidial en corps défilait après les dignitaires ecclésiastiques (mais seulement depuis l'édit d'avril 1698, qui a établi la préséance des chapitres) et ce, dans l'ordre hiérarchique à savoir : le sénéchal, le président, l'alloué, les lieutenants et les conseillers ; il avait droit à séance dans les hautes chaires et stalles du chœur, et les chanoines ont été parfois condamnés à leur faire place⁽²⁸⁾ ; il convient en outre

(26) Règlement du Conseil privé pour le présidial de Bourg-en-Bresse, 24 mai 1603 (JOLY, t. II, p. 1050, et JOUSSE, p. 467).

(27) JOUSSE, *op. cit.*, p. 522. — Un édit également fort curieux est celui d'avril 1679 : il interdit aux étudiants en droit de porter l'épée, sous peine d'une quatrième année d'étude.

(28) Arr. du Grand Conseil du 28 avril 1679 pour Evreux, arr. du même du 11 avril 1692 pour Langres. Cf. arr. du Parlement de Rouen pour Coutances du 21 juill. 1745, arr., 6 mars 1627 dans FILLEAU « *règlements* », t. II, p. 569, et MARECHAL, *Traité des droits honorifiques* (1697), t. II, n° 33, p. 201.

d'observer que chaque officier présidial, pris individuellement, avait le même droit. A Orléans, le présidial sortant en corps, avait droit à l'escorte de la Compagnie du Chevalier du guet de la ville, avec les sergents de la sixaine portant épées et quatre archers portant hallebardes. Lors de la naissance du duc de Bretagne, en 1707, le chevalier du guet oublia d'envoyer l'escorte au-devant du présidial qui devait assister au *Te Deum*, à la cathédrale ; les magistrats se plaignirent et Pontchartrain rappela vigoureusement le défaillant au respect des usages⁽²⁹⁾. Le présidial en corps a le pas sur les maires et échevins, le gouverneur de la ville, les lieutenants des maréchaux, les trésoriers des bureaux des finances, les secrétaires du roi et les gentils-hommes⁽³⁰⁾.

Une distinction particulièrement recherchée était le port de la robe rouge. Le présidial de Nantes n'eut pas tout d'abord cet honneur, dont jouissaient, par exemple, ceux de Lyon et de Poitiers. Le *Livre doré* nous dit qu'en 1662, le maire de Nantes, Macé de la Roche fut installé à la mairie, en robe rouge, plutôt comme officier du présidial que comme maire, dont la robe était noire⁽³¹⁾. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser du droit des conseillers au port de la robe rouge, et les usurpations fréquentes qu'ils en ont faites en dépit des prohibitions du Parlement jusqu'au jour tardif où ce droit leur fut concédé. Qu'il nous suffise de dire que le savant auteur du *Livre doré* semble bien avoir commis deux erreurs en mentionnant « *que la robe des maires était noire* », parce que le maire de Nantes n'est pas un homme de robe longue, mais un homme d'épée, parce que les lettres patentes du 14 août 1694 don-

(29) JOUSSE, *op. cit.*, p. 339. Cpr. Arch. départ. Loire-Inf. B 152 au sujet de la préséance des officiers du présidial à la cathédrale.

(30) Lettres patentes du 11 mai 1557 et édit de mai 1559 dans JOLY, t. II, p. 1849; arrêts nombreux dans JOUSSE, *op. cit.*, p. 347. — Arrêt du Conseil du 2 mai 1749. — Arr. du Conseil du 2 décembre 1622 dans HENRIS (1708), t. II, p. 150.

(31) *Livre doré*, *op. cit.*, p. 111 (note).

nèrent à Julien Proust le droit au port de la robe rouge en sa qualité de maire ; ensuite, parce qu'il paraît qu'aucun costume spécial n'était affecté à la dignité de maire, si l'on en juge par les portraits conservés au Musée Dobrée, par exemple, ceux d'Harouys de la Seilleraye (1572), de Libault de la Templerie (1671), de Gellée de Prémion (1754) ; celui de Guérin de Beaumont (1786) (n° 337) le représente bien avec robe, rabat noirs et épitoge blanche, mais c'est uniquement parce qu'il était ancien procureur du roi au présidial. Par ailleurs si celui de Fournier de la Pinsonnière (1654) (mairie de Nantes) le représente en robe rouge, ce n'est pas parce qu'il était conseiller au présidial, mais uniquement parce qu'il était docteur en droit.

Le siège présidial ne pouvait se qualifier de « *Cour* », alors que ceux de La Rochelle et de Limoges obtinrent ce privilège. Quant à Nantes, l'éminent archiviste honoraire du département de la Loire-Inférieure, M. Léon Maître désigne habituellement du nom de « *Cour* », le siège présidial ; bien qu'il soit possible qu'en fait le siège ait usé de ce titre, et malgré l'autorité du savant auteur, nous croyons qu'il ne s'agit là que d'une simple usurpation de la part du présidial, car, quant à nous, en dépit de nos recherches patientes, nous n'avons pu retrouver, ni l'édit qui lui aurait conféré ce droit, ni même un nombre de mentions suffisant pour établir de façon certaine la possession du siège de se dénommer ainsi, alors que de fréquents arrêts du Parlement le lui ont formellement défendu⁽³²⁾. Enfin,

(32) Certains greffiers comme Louet (1678) tout dévoués à la cause des conseillers n'oublient jamais d'indiquer dans leurs sentences le titre « *Cour et présidial de Nantes* », mais leur témoignage est suspect. L'arrêt du Parlement de Toulouse du 28 mars 1572 (dans JOUSSE, *op. cit.*, p. 280 et MAINARD, liv. II, ch. XV) interdit aux présidiaux de se qualifier de *cour*. Cf. arrêt du Parlement de Grenoble du 6 décembre 1641 et arrêt du Conseil du 3 avril 1699 dans *Histoire de la Chancellerie*, t. I, p. 203. Au surplus, le présidial jugeant au deuxième chef de l'Édit ne peut qualifier d'« *arrêt* » sa sentence (arrêt 17 juin 1567) dans FLAVIEN, *Arrêts présidiaux*, ch. II, n° 8. Cpr. Arrêt du Parlement de Bretagne, 22 avril 1578 (DU FAIL, t. II, p. 141, ch. 582 et p. 157) : défense au présidial de se dire « *cour* ».

les juges présidiaux furent largement exemptés d'impôts sauf à certaines époques où les nécessités fiscales contraignirent le roi à supprimer quelques exemptions : ban, arrière-ban, milice, logement des gens de guerre, guet, garde, et ustensile, tailles, aides, octrois, dons et autres levées extraordinaires de deniers. Tous les privilèges furent abolis en 1705 (Edit d'août). Au temps de Jousse, les sénéchaux, les présidents, les lieutenants et les gens du roi continuent à jouir de ces exemptions : les autres juges présidiaux ne sont pas dispensés de ces charges.

§ 2. *Composition du présidial de Nantes.* — Le nombre d'officiers composant le présidial a varié selon les époques ; M. Trévédy croit qu'au XVIII^e siècle le présidial de Quimper comportait de 14 à 15 officiers dont le sénéchal était le chef. Sous l'édit de 1551, la juridiction présidiale de Nantes comporte : 1 sénéchal, 1 alloué, 1 lieutenant, 7 conseillers, 1 avocat du roy, 1 greffier d'appeaux ; en 1699 le nombre des conseillers est de 12 ; on compte en outre 1 juge criminel et 1 président. Enfin, en 1719 Mellier décompose ainsi le personnel : 1 sénéchal, 1 président, 1 alloué, 1 lieutenant⁽³³⁾, 15 conseillers⁽³⁴⁾, 1 juge criminel, 1 enquêteur, 2 avocats du roy, 1 procureur du roi et 1 greffier. En réalité, il y avait bien d'autres fonctionnaires subalternes. Par ailleurs, dans certaines juridictions, on relève l'existence d'un vice-sénéchal, par exemple dans le duché de Bourbonnais (Edit de décembre 1565) et dans la sénéchaussée de Civray (Edit de novembre 1594) ; à Nantes on trouve également un grand bailli d'épée. Etudions, en quelques mots, les uns et les autres des officiers présidiaux.

(33) Gérard MELLIER, *op. cit.* — Mellier a pris soin de relater la composition de la Chambre des comptes qui tenait ses audiences « *près de la Porte-Commune-Eau* » (la Chambre des comptes siégeait dans le bâtiment de la Préfecture actuelle) : 4 présidents, 3 généraux de finances (dont Mellier était l'un), 24 maîtres, 2 correcteurs, 26 auditeurs, et 1 avocat général.

(34) En 1712, il n'y en avait encore que 12; en 1751, il y en a 13.

§3. *Le sénéchal*. — Le sénéchal est devenu juge présidial ; l'édit de mars 1551 le dit expressément « *tous les juges présidiaux, tant baillijs, sénéchaux, et autres magistrats de robe longue, avec les conseillers* », mais il est le premier officier de la sénéchaussée présidiale ; là, comme dans la cité, son rôle est supérieur, son prestige éminent. Ses adversaires eux-mêmes, les conseillers, reconnaissent parfois la supériorité de son autorité sur la leur, quoique généralement, ils la nient et la contestent avec une âpreté farouche, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir. Le sénéchal s'intitule, en toute circonstance « *conseiller du roy, sénéchal et premier magistrat civil* ». Claude de Francheville, écuyer, sénéchal de Vannes, a eu la satisfaction de voir ce titre, qui lui était chër, confirmé implicitement par l'arrêt du Conseil privé du Roi, en date du 13 septembre 1645.

Jean Charette (1648) s'intitule « *juge ordinaire civil* »⁽³⁵⁾. Le sénéchal est le premier juge, ou du moins il se prétend tel, car ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, les édits sont obscurs sur cet objet, et par malheur, les arrêts ne le sont pas moins : ils parlent de « *premiers juges* », mais, uniquement, semble-t-il, par opposition aux simples conseillers, de telle sorte que le président, l'alloué, les divers lieutenants et juges criminels peuvent, eux aussi, se dénommer premiers juges ; par exemple l'arrêt du Parlement de Bretagne, daté du 11 décembre 1659, fait certaines prohibitions : « *au sénéchal, et à tous autres premiers juges* ». Quoi qu'il en soit de cette difficulté qui est une des bases de la lutte que nous verrons s'ouvrir entre le sénéchal et les conseillers, celui-là était en fait — si le point de droit était contesté — l'officier le plus considérable, à raison, non seulement, de son passé prestigieux, mais encore de ses attributions, de ses privilèges et des honneurs dont

(35) Procès-verbal de radiation d'écrou du Sr Chartier, archer trompette de la ville (13 février 1648) (Archives municipales FF 11).

sa charge était revêtue. Premier officier de justice, il reste ce qu'il était autrefois, un officier de robe longue ; à la vérité, un sénéchal de robe courte a bien été créé par Louis XIV, mais cette charge ne fut jamais remplie à Nantes.

Jadis représentant du duc, il est aujourd'hui celui du roi ⁽³⁶⁾ ; les mandements et autres « *lettres royales* » sont adressés à lui personnellement ou à ses lieutenants en cas d'absence. Catherine de Médicis adresse son mandement du 7 juin 1552 « *à nos amez et féaux les sénéchal et alloué de Nantes ou leurs lieutenants, nos advocats et procureurs* ». Les lettres d'émancipation, de bénéfice d'âge, émanant du roi sont toujours adressées « *au sieur sénéchal ou à son lieutenant général* ». C'est le sénéchal, qui, le 8 août 1708, représentant le roi, installe le maire alternatif Joseph de la Ville le Roux. C'est lui qui dans son ressort préside le tiers état, et son influence est telle qu'aux Etats généraux, par exemple ceux de Blois en 1576, le tiers est composé principalement de sénéchaux et de lieutenants généraux, députés par les villes.

C'est lui seul qui convoque les plaids généraux ⁽³⁷⁾, sortes d'assises solennelles, où les seigneurs faisaient juger certaines causes par « *menées* » ; le présidial n'avait aucune compétence pour juger par jugement présidial ces menées de causes, et même, à la fin du XVIII^e siècle, c'est le sénéchal ou son remplaçant qui préside toujours — en principe — les plaids généraux, où ne sont plus guère expédiées que les appropriations par bannies. C'est lui qui préside aussi aux assemblées de ville ⁽³⁸⁾. C'est lui encore qui originairement, présida le présidial, et en son absence, l'alloué, le lieutenant, ou le plus ancien des con-

(36) Déclaration du 13 septembre 1572 « *ils (les sénéchaux) exécuteront toutes lettres, mandements et arrêts, recevront nos paquets et autres commissions qui seront adressés aux baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants* ».

(37) Arrêt du Conseil privé du 22 avril 1682 pour le présidial de Quimper.

(38) Déclaration du 13 septembre 1572.

seillers⁽³⁹⁾ ; mais cet honneur fut éphémère, car un office de président fut créé en juin 1557. En fait, le sénéchal présida souvent le présidial, c'est lui qui préside généralement en chambre du conseil ; c'est lui seul qui peut distribuer les procès excédant les cas de l'Edit ; comme chef de la sénéchaussée, juridiction ordinaire qui connaît de toutes les affaires non déférées au présidial par édits et déclarations ; c'est lui qui chiffre et millésime les rôles et registres de la sénéchaussée et du présidial. Lui seul peut exercer la juridiction volontaire, c'est-à-dire connaître seul de toutes les matières gracieuses où les parties n'entrent pas en grande contestation, comme émancipations, tutelles, curatelles, renonciations à succession, acceptations bénéficiaires ; lui seul peut connaître des affaires du domaine et autres droits royaux. Lui seul a la connaissance des affaires relatives aux troubles apportés au service divin ; l'ordonnance de 1670 (Tit. I, art. XI), lui donne cette compétence « *privativement à tous autres juges* » ; les officiaux n'en pouvaient donc connaître⁽⁴⁰⁾.

Quand à sa puissance personnelle le sénéchal a ajouté celle de la fortune, comme il est arrivé aux Charette et aux Bellabre, il a pu supprimer toute cause de conflit, du moins avec le président, et doubler du même coup son autorité : le procédé était simple, c'était l'achat de la charge de son rival⁽⁴¹⁾. A la fin du XVIII^e siècle, il était si commun de voir la charge de sénéchal et celle de président réunies sur la même tête, qu'Ogée a pu s'y méprendre et croire, faute d'information précise sur cet objet, que sénéchal et président étaient synonymes. Ne dit-il pas, en effet, que le présidial est composé d'un sénéchal ou président prési-

(39) Edit de Reims, mars 1551 (JOUSSE, *op. cit.*, p. 389).

(40) Le sénéchal connaît seul des droits royaux (JOUSSE, *Commentaire sur l'ordonnance criminelle* (1769), p. 29) et des cas privilégiés (*ibid.*, p. 508).

(41) Les deux Bellabre, Mathurin le père (1750) et Anne-Jacques-Amable, le fils (1786) s'intitulent « *conseiller du roy, président au présidial, sénéchal de la sénéchaussée, et juge conservateur de l'université de Nantes* ».

dial ⁽⁴²⁾ ? A cette époque, en 1786, le sénéchal a pu se croire à jamais président, et quand, à la veille de la Révolution, en 1788, il fut question de créer de nouvelles juridictions, appelées *grands bailliages*, en remplacement des présidiaux existants, il avait bien la secrète pensée d'en obtenir la présidence.

Les honneurs et les privilèges dont il jouit sont considérables. L'hérédité lui fut accordée par l'édit d'octobre 1682; révoquée par arrêt du Conseil du 26 décembre 1719, elle fut rétablie par lettres patentes du 16 décembre 1759, qui lui octroyèrent à nouveau le droit de survivance. Dans les cérémonies publiques, il a un droit de préséance marqué; il précède le maire ⁽⁴³⁾; mais par rapport à la Chambre des Comptes, sa situation est inférieure: le sénéchal et le président n'ont que le droit de précéder dans le cortège les auditeurs et les correcteurs; ce fut ainsi jugé par un arrêt du grand conseil de 1631, rendu entre la Chambre des Comptes et le présidial de Nantes, de telle sorte que lors des funérailles du maréchal de Thémynes, gouverneur de la Bretagne, la Chambre des Comptes s'abstint de participer à la cérémonie, l'affaire étant encore pendante.

Le sénéchal a le droit de commander à la garde de ville, en l'absence du gouverneur ⁽⁴⁴⁾, faible vestige de ses fonctions militaires du haut moyen âge. A l'exclusion de tout autre, et principalement du président, il a le droit de mettre « *le feu au buscher aux feux de joyes qui se feront par quelque ordre que ce soit es la ville* ». Lui seul ordonne que la quintaine du roi sera tirée, et lui seul rédige le procès-verbal de quintaine. La quintaine, — vestige charmant de droits seigneuriaux qui l'étaient beaucoup moins pour les intéressés: les nouveaux mariés, — était un jeu inoffensif

(42) T. II, p. 216. col. 2. Cf. TRAVERS, *Hist. de Nantes*, T. II, p. 328.

(43) Archives municipales FF 11, arrêt du Conseil du 14 décembre 1575, rendu entre le maire, le sénéchal et l'alloué.

(44) Arrêt du 13 septembre 1645 pour le présidial de Vannes.

auquel devaient se prêter les jeunes gens mariés dans l'année. Chacun d'eux, sous peine d'amende, devait rompre à cheval une lance contre un pieu planté en terre ⁽⁴⁵⁾. Au XVIII^e siècle, à Nantes, la quintaine se tirait place Saint-Pierre. Voici un procès-verbal d'Anne-Amable Bellabre, sénéchal en 1788; il ne manque pas, croyons-nous, d'intérêt : « *Nous A. J. A. Bellabre, scavoir faisons que sur réquisition de Mr l'avocat du roy Fellonnau, nous nous sommes transportés place Saint-Pierre à l'issue du sermon, pour faire tirer la quintaine par tous les nouveaux mariés en cette ville... pour chacun d'eux rompre une lance contre la palme plantée sur lad. place par ordre du fermier desd. droits de quintaine, sur laquelle sont imprimées les armes du roy.* » A la fin de l'acte, après relation du nom de ceux qui se présentent et ont ainsi répondu à la bannière et assignation publique faite par le trompette de la ville, le sénéchal prononce l'amende de 60 sous monnaie contre les intéressés défaillants.

Pour le cas où le président ne se rend pas, les jours de fêtes solennelles, visiter les prisons et les hôpitaux, avec le corps du présidial, le sénéchal peut seul opérer cette visite, réserve faite du droit des membres du Parlement de Paris, et de ceux du Parlement de Bretagne qui peuvent faire cette visite, les premiers, en vertu de la déclaration du 29 mai 1557, les seconds en vertu de l'édit du 28 décembre 1558 ⁽⁴⁶⁾. Par ailleurs, le sénéchal percevait vingt livres de taxe par jour pour commission hors de sa résidence, alors que les sénéchaux des juridictions royales ordinaires n'en percevaient que seize ⁽⁴⁷⁾. Enfin, distinction

(45) La quintaine du roi se courait à cheval; celle de l'évêque se courait en bateau, sur la Loire.

(46) Voir JOLY, t. I, p. 563. Tous ces personnages peuvent à l'occasion présider les sièges présidiaux.

(47) Lettres patentes du 18 juin 1784, registrées le 4 août portant règlement et tarif pour la procédure au Parlement de Bretagne, art. 163 (Biblioth. municipale de Nantes, n° 8939 a 39993).

suprême, il a droit au port de la robe de pourpre, pour rappeler l'honneur qu'il a eu d'être conseiller au grand conseil.

Depuis la suppression de la charge du prévôt, qui jusque-là exerçait la conservation des privilèges de l'Université de Nantes, c'est le sénéchal qui a seul le droit d'exercer cette fonction. La déclaration du 11 juillet 1754 établit le sénéchal seul juge de l'Université, qui reçut de Charles IX le privilège de scolarité, grâce auquel « *tous les membres* » disait-il, « *de notre fille l'Université de Paris* », avaient le droit de porter leurs actions pures personnelles devant un juge spécial, dénommé conservateur des privilèges de l'Université⁽⁴⁸⁾. Le roi entendait « *éloigner tout obstacle à l'étude des lettres peu compatible avec le soin de rechercher une justice trop lente dans les tribunaux ordinaires* ». Le sénéchal est seul conservateur des privilèges de l'Université ; c'est lui seul et à son défaut l'alloué ou le lieutenant qui en jugent les causes ; en fait, le présidial ne manquait pas, à l'occasion, d'exercer les droits du sénéchal ; le 12 mars 1783, par exemple, le présidial de Nantes, juge « *à l'endroit des causes de la conservation des privilèges de l'Université de Nantes* » et prononce une sentence sur une action criminelle intentée sur monitoire du sénéchal Amable Bellabre du 20 juin 1783, rendu après requête de François Bonamy, docteur régent en médecine à l'Université de Nantes. Nous ne relatons ce simple fait que pour montrer en passant que les « *empiétements et les usurpations* » n'étaient pas le monopole du sénéchal, comme certains auteurs le pensent, avec quelque légèreté.

§ 4. *Le président présidial.* — Sous l'édit de 1551, la présidence au présidial appartenait au sénéchal, à l'alloué, ou au lieutenant ; le sénéchal était alors le chef incontesté de la juridiction. La nécessité de créer un président ne se

(48) Sur les privilèges de l'Université de Nantes, voir les lettres patentes du 15 juin 1779 dans le registre pour servir à l'enregistrement des édits, au siège présidial (1776-1781), fo 80 vo. Cpr. O 1669 t. VI, art. 29, 30, 31.

faisait nullement sentir, mais les besoins fiscaux portèrent le roi à fonder en 1557 des charges de présidents présidiaux⁽⁴⁹⁾. Les justiciables protestèrent avec véhémence contre cette innovation ; sur l'initiative du sénéchal de Vannes, les Etats de 1568 réclamèrent leur abolition, qui fut réalisée par l'article 30 de l'Ordonnance d'Orléans, et l'article 13 de l'Ordonnance de Moulins. Cependant, leur restauration ne tarda guère ; elle fut accomplie par la déclaration du 13 septembre 1572 ; bien plus, une charge nouvelle, celle de second président fut créée par édit de septembre 1633, les anciens obtinrent la qualité de « premiers présidents » (Edit de décembre 1638)⁽⁵⁰⁾. Cependant, cette dénomination ne doit pas faire illusion sur le rôle de ce nouvel officier présidial ; en fait le président ne présidait qu'une chambre, et celui qui exerçait la fonction de premier président moderne n'était autre que le sénéchal. Telle est l'opinion du savant historien, M. Trévédy, qui a approfondi la question pour le pays de Quimper ; c'est aussi le nôtre, car pour un observateur averti et impartial, le sénéchal doit nécessairement apparaître comme le chef de la juridiction créée en 1551, chef de la sénéchaussée présidiale qui a servi de noyau au nouveau tribunal⁽⁵¹⁾.

Ainsi que nous l'avons vu, le sénéchal et le président n'entretenaient pas toujours — pas souvent, devrait-on dire plutôt, — de cordiales relations : si bien que chaque fois qu'il le put, le sénéchal s'empessa de supprimer son principal rival, en achetant sa charge. C'est ce que firent Charles de Harouys, sénéchal et président présidial en 1587 ; Louis Charette de la Gascherie en 1675, Mathurin Bellabre en 1740, et son fils après lui en 1772⁽⁵²⁾. En 1740,

(49) Edit de juin 1557 dans JOLY, t. II, p. 994. Décl. 22 oct. 1557 et 13 mai 1558.

(50) L'édit de février 1705 créa des présidents dans les sièges où il n'y en avait pas auparavant.

(51) *Deux sénéchaux de Cornouaille* (Bulletin de la Soc. arch. du Finistère (1895), t. XXII, p. 369).

(52) Il n'est pas rare de voir d'autres premiers juges, devenir présidents du présidial ; à la Rochelle en 1639, Jean Lescalle cumula les charges de lieute-

Mathurin Bellabre réunit même sur sa tête les trois offices de sénéchal, de premier et de second président.

Le président présidial présidait les audiences où s'expédiaient les affaires comprises dans les deux chefs de l'édit, mais ses pouvoirs n'allaient pas au delà, comme il va de soi; la déclaration de 1572 spécifie parfaitement que les lieutenants généraux civils et juges mages (ce qui comprend le sénéchal) présideront « *les causes qui seront de l'ordinaire et hors le cas de l'Edit* ». Cette remarque qui semble toute simple est cependant très importante, elle montre les limites exactes du rôle respectif du sénéchal et du président, et permet d'établir la distinction de droit qu'il convient d'avoir toujours présente à l'esprit pour démêler l'écheveau des prétentions des adversaires : celle du présidial où préside le président, et celle de la sénéchaussée, juridiction ordinaire, où préside le sénéchal. Le président présidial tenait aux termes mêmes de la déclaration du 13 septembre 1572 : « *le premier lieu d'honneur ès processions et autres convocations lorsque lesdits juges présidiaux marcheront en corps aux enterrements, sépultures, et autres semblables actes* » ; il obtint séance aux sénéchaussées par l'édit du 4 août 1705 et permission de porter la robe rouge par édit d'octobre 1708, ce qui prouve qu'il est faux de soutenir que les simples conseillers présidiaux ont eu le même droit dès la fin du XVII^e siècle.

§ 5. *Les officiers subalternes.* — L'alloué est le lieutenant général du sénéchal⁽⁵³⁾ ; c'est à lui que sont transmis les pouvoirs du sénéchal absent ou empêché ; il est chargé au gré de son chef de telle ou telle mission⁽⁵⁴⁾ ; les requêtes

nant, de juge criminel, et de président (arrêt des maîtres des requêtes du 15 déc 1642).

(53) « *Ory de Reveillon, alloué et lieutenant général* » (registres du présidial, 1738). — « *Jean Charrette, alloué et lieutenant général* » (acte du 26 mai 1573).

(54) C'est pourquoi les édits et arrêts mentionnent toujours les lieutenants généraux après les baillis et sénéchaux (décl. de Charles IX du 13 sept. 1572, arrêts des 28 avril, 28 mai, 27 août et 23 sept. 1668).

adressées au sénéchal le sont également, en cas d'absence, à l'alloué. Les vassaux des fiefs de la Musse, Bougon et autres, s'adressent au sénéchal et, en son absence, à l'alloué pour fixer l'assemblée ordonnée par arrêt ; l'alloué Ory de Reveillon, vu l'absence de Bellabre, le sénéchal, fixe lui-même à Couéron le lieu de l'assemblée (1786). C'est en application de ce principe élémentaire, base même de l'institution de l'alloué qu'on le voit souvent présider, rapporter des procès, recevoir des interrogatoires sur faits et articles, des expertises d'arbitres, des soumissions de cautions, et rendre des sentences en son nom. Quand le sénéchal est présent, il se contente d'adresser un « soit communiqué » à son alloué, mais tout ceci dépend du bon plaisir du sénéchal qui peut parfaitement faire toute la procédure, et rendre la sentence lui-même.

Les lieutenants sont de plusieurs sortes : l'on vient de voir que le lieutenant général n'est autre que l'alloué ; avant la création des présidiaux, les lieutenants généraux civils et particuliers avaient des fonctions criminelles qui leur furent enlevées au profit des lieutenants criminels créés par l'édit de François I^{er}, en date du 14 janvier 1522. Le lieutenant criminel créé en Bretagne par l'édit de Fontainebleau du 6 janvier 1553, ne pouvait s'immiscer en aucune façon dans la solution des affaires civiles à moins qu'il ne fût lieutenant civil et criminel⁽⁵⁵⁾. Ces magistrats étaient des personnages de robe longue, toutefois des lieutenants criminels de robe courte furent créés par édit de novembre 1554⁽⁵⁶⁾. Henri II expose dans un édit de mai 1552, daté du Camp près des Deux Ponts, qu'il a été amené à créer ces magistrats pour accélérer la marche des procès criminels, à raison de l'encombrement

(55) « Jacques-Louis Paris, chevalier, seigneur de la Haye, conseiller du roi, juge ordinaire et lieutenant civil et criminel au siège présidial de Nantes » (1680).

(56) A Chartres, par exemple ; leur existence fut éphémère, ils furent supprimés par édit de juin 1564. Des lieutenants particuliers assesseurs-criminels furent créés par édit de juin 1586.

des affaires que le sénéchal ne parvenait pas à expédier rapidement, de telle sorte que les prisonniers étaient détenus plus que de raison, et que d'autre part, trop de crimes demeuraient impunis. Le lieutenant criminel était sous le contrôle du juge criminel ; tous deux vauquaient à l'instruction et au jugement qui devait être rendu, sur l'avis d'un certain nombre de conseillers, sous la présidence du sénéchal, à condition que l'expédition des affaires civiles n'en souffrît pas.

*
* *

Quant aux conseillers, leur nombre a varié selon les époques ; sous l'édit de création (1551), ils étaient sept à Nantes, comme dans tous les présidiaux de Bretagne ; à la fin du XVIII^e siècle, ils étaient une douzaine, mais au temps de Jousse, certains présidiaux n'en comptaient pas moins de trente⁽⁵⁷⁾ ; en outre, on trouvait des conseillers honoraires créés par édit d'avril 1635 et des conseillers-clerks créés par édit d'août 1573⁽⁵⁸⁾. Les conseillers, chargés de diverses attributions d'administration du présidial, assistaient aux jugements où ils avaient voix consultative. Ils devaient réunir un *quorum* déterminé pour juger certaines affaires. Au temps heureux des vacances, ce *quorum* était difficilement atteint ; la déclaration du 13 janvier 1682 (Néron, p. 172, T. 2) exigeait, du 1^{er} septembre à la Noël, la présence de sept conseillers au moins, dans la ville présidiale ; comme les conseillers nantais étaient fort gênés par cette disposition « à cause » disaient-ils, « de la néces-

(57) L'édit de juillet 1580 fixe le nombre des membres du présidial à 15 y compris les présidents et lieutenants, L'édit de septembre 1581 créa un nouveau conseiller, et celui de mai 1586, quatre. Les édits de mai 1597 et février 1622 en créèrent d'autres. En 1751, on compte 13 conseillers et 1 conseiller d'honneur (TRAVERS, *Hist. de Nantes*, t. II, p. 328).

(58) Les conseillers honoraires supprimés par édit de décembre 1663 furent rétablis par édit de décembre 1689. Un personnage important du présidial est le grand bailli d'épée.

sité de l'exploitation des vignes qui fait le principal revenu de ce pays, et qui tombe précisément au temps des vacances », ils prétendaient qu'une ordonnance avait « dû déroger à cela à Nantes » (1^{er} mémoire de 1773), mais comme plusieurs étaient propriétaires, non loin de Nantes, à Bouguenais et à Saint-Aignan, ils acceptèrent de tenir audience le samedi.

Après eux certains officiers avaient séance et voix délibérative aux jugements : tels sont les assesseurs lieutenants des prévôts des maréchaux pour les affaires instruites par le prévôt des maréchaux ; leur droit fut confirmé par l'ordonnance de 1670 (Tit. 2, art. 16) et le 1^{er} juin 1734 par une lettre fort impérative de Daguesseau, aux conseillers qui ne se souciaient pas de se conformer à l'ordonnance.

*
* *

Le personnel du siège présidial comprenait, en outre, deux avocats du roi (l'édit d'avril 1557 en ayant créé un deuxième), quatre huissiers audienciers⁽⁵⁹⁾ quatre enquêteurs et commissaires-examineurs, créés en 1514 et supprimés en 1699, des tiers référendaires taxateurs de dépens supprimés en 1716, des « *secrétaires receveurs d'épices de la compagnie du présidial* »⁽⁶⁰⁾, un receveur-payeur des gages des présidiaux ; enfin les fonctionnaires de la chancellerie présidiale créée par édit de décembre 1557. Le garde des sceaux, qui avait le titre de conseiller, recevait les officiers subalternes de la chancellerie, veillait au bon ordre de la chancellerie, à ce que toutes commissions et lettres de justice fussent expédiées au nom du roi :

(59) L'édit de juillet 1553 en créa un; ceux d'avril 1557 et mai 1586 en créèrent deux. L'édit de février 1612 créa des exempts de robe courte, qui furent supprimés en 1720.

(60) Le 13 juin 1776 est nommé à cet emploi, Augustin Albert, notaire et greffier des juridictions des Perrines, les Blottereaux, et Gué-Robert, en Doulon.

il avait sous ses ordres, le cleric commis à l'audience pour sceller les expéditions, les contrôleurs des greffiers-garde-minutes, les vérificateurs de défauts ⁽⁶¹⁾, les secrétaires du roi-maison et couronne de France, qui avaient privilège de noblesse et *committimus* au grand sceau ⁽⁶²⁾, et enfin les greffiers.

Les greffiers d'appeaux créés en 1551, supprimés en 1561 et rétablis en 1567, ne recevaient, comme leur nom l'indique, que les appels ; les greffiers de première instance tenaient le plumitif, délivraient toutes expéditions, commissions et lettres de justice, assistaient à toutes comparutions des parties, interrogatoires, soumissions de caution, enquêtes, expertises et descentes, tous actes qui étaient indifféremment passés devant le sénéchal ou l'alloué ; en fait, beaucoup d'entre eux étaient passés devant le greffier seul, qui se contentait de donner acte aux parties de leur comparution ; un arrêt de mai 1781 du Parlement de Bretagne, rendu sur réquisitions du procureur général de Caradeuc, interdit formellement de pareils errements, et s'élève contre les agissements des greffiers qui « *prennent la licence de recevoir seuls et à l'insu des juges tous les actes de tutelle, émancipation, décret de mariage, mainlevée...* », et qui en perçoivent les vacations ⁽⁶³⁾. Il ne semble pas que cet arrêt, en dépit du prestige du procureur général, ait apporté grand changement à cet état de choses, car les registres nous donnent la preuve de fréquentes interventions de greffiers opérant seuls.

Les conseillers ne paraissent pas avoir beaucoup estimé les greffiers ; ils les jugent incapables, de probité douteuse, et très capables de délivrer de faux certificats ⁽⁶⁴⁾. Pour apprécier comme il convient ce sévère jugement, il faut connaître le rôle fort important joué par les greffiers dans

(61) Créés en 1706 et supprimés en 1717.

(62) Créés en 1702, supprimés en 1708 et 1715.

(63) *Registres d'enregistrement des arrêts*. Date : 4 mai 1781.

(64) Ils accusent particulièrement Allonneau, greffier en 1773.

la lutte du sénéchal contre les conseillers, et dans la marche de la juridiction. En fait, il est évident que certains greffiers ont soutenu la cause du sénéchal ; nous en verrons au cours de la lutte délivrer volontiers des attestations sur les droits et possessions du sénéchal en telle ou telle manière, protester contre un arrêt condamnant celui-ci, arrêt dont ils doivent donner lecture à l'audience, refuser de délivrer aux conseillers une copie dûment garantie de certaines sentences ⁽⁶⁵⁾. Les conseillers estiment qu'ils avaient « *de l'intelligence avec les sénéchaux* » ; nous verrons s'il n'y a pas, au contraire, lieu de penser, qu'ils n'ont eu cette attitude que par conviction du bon droit de leur chef, le sénéchal. Qu'il nous suffise actuellement d'observer, qu'il est évident que d'autres greffiers ont eu « *de l'intelligence avec les conseillers* », particulièrement un nommé Louet (1678), qui était dévoué corps et âme à leur cause ! Ceci ne compense-t-il pas cela !

IV

Compétence du présidial.

Créé pour remédier à la multitude des petites affaires civiles qui encombraient les juridictions de degrés en degrés jusqu'au Parlement, le présidial connaît en principe, selon l'édit de 1551, des causes qui ne mettent en question qu'une somme de 500 livres au maximum ; mais l'Édit distingue deux cas, ce sont les *deux chefs de l'Édit*, dont il sera parlé si souvent dans cette étude : les causes de 250 livres en principal ou de 10 livres de rente ou revenu annuel sont jugées souverainement en *dernier ressort* (Premier cas de l'édit) ; celles de 250 à 500 livres ou de 20 livres de rente sont jugées par provision nonobstant

(65) François Monnier, greffier criminel et garde des archives, n'a délivré copie de certaines pièces exigées par les conseillers que sur sommation en règle (18 avril 1678).

appel, c'est-à-dire que l'appel au Parlement est possible sous caution, mais n'est pas suspensif (Deuxième cas de l'édit) ⁽⁶⁶⁾. L'idée de Henri II de faire juger en souveraineté les causes n'excédant pas une certaine somme était fort heureuse, mais non pas originale ; Justinien l'avait eue avant lui, sa Nouvelle 23 prescrit en effet que certaines petites causes des juridictions lointaines d'Orient, d'Égypte, d'Asie et de Lybie y seront jugées en dernier ressort ⁽⁶⁷⁾. Plus près de lui, Charles VIII avait, précisément pour la Bretagne, tenté d'abrégé devant le Conseil de Bretagne la procédure des causes infimes, celles de dix sols, en ordonnant leur expédition comme en matière sommaire : « *lesd. causes seront déduites et agitées et gouvernées en jugement sommairement et de plein, c'est assavoir en abrégiant les dilations et selon que raison ordonne que telles causes se doivent décider sans strépit et figure de jugement* » ⁽⁶⁸⁾.

Les taux de compétence des premier et second chefs de l'édit de 1551 apparurent rapidement comme insuffisants, l'encombrement des rôles n'était guère diminué par la réforme ; en conséquence un édit de 1557 porta au quadruple le taux du premier chef, c'est-à-dire, à 1.000 livres de capital ou 50 livres de rente, et le deuxième à 1.200 livres de capital ou 60 l. de rente ; mais l'ancien état de choses fut rétabli par l'ordonnance de Moulins (art. 15) au grand mécontentement des présidiaux, dont les lamentations ne firent que croître avec le temps, c'est-à-dire avec la baisse

⁽⁶⁶⁾ Au XVI^e siècle, la livre valait environ 25 francs. Au XIII^e siècle, elle en valait 100, au XIV^e 40, au XV^e 30. — Le sol valait 1 fr. 50 à la fin du XV^e, alors qu'au XIII^e siècle il en valait 5.

⁽⁶⁷⁾ Nov. 23, ch. III. Il s'agit de causes de moins de dix livres : « *evenit ut super minimis causis, maximi nostri iudices inquietentur, et homines propter minimas causas, magnis fatigentur dispendiis ut forsitan totius litis æstimatio ad sumptus judiciales non sufficeret. Ideoque sancimus, si quando ex Ægyptiaco tractu utraque vel adjunctu ei utraque Lybya provocatio speratur, usque ad decem librarum auri quantitatem...* »

⁽⁶⁸⁾ Ordonnance de Charles VIII sur le conseil de Bretagne (16 juin 1494) dans Dom MORICE, *Preuves*, t. III, p. 765.

de la valeur de l'argent ⁽⁶⁹⁾. Au XVIII^e siècle, leur pouvoir apparut comme réduit à peu près des deux tiers ⁽⁷⁰⁾. Le présidial de Nantes formula ses doléances en 1740 et 1750, et les autres se joignirent à lui ⁽⁷¹⁾. La réforme tant attendue fut réalisée par l'édit de novembre 1774, enregistré au Parlement de Bretagne le 16 décembre, et publié à l'audience du présidial de Nantes le 19 janvier 1775. Cet édit porta la compétence, au premier chef, à 2.000 livres en principal ou 80 livres de rente, et au deuxième chef à 4.000 livres en principal ou 160 livres de rente. La réforme fut enfin complétée par l'édit de Fontainebleau d'août 1777 et la déclaration du 29 avril 1778, qui supprimèrent le deuxième chef, de telle sorte que le présidial n'eut plus à juger que souverainement, en dernier ressort : « *les présidiaux auront la connaissance en dernier ressort des demandes qui n'excéderont pas 2.000 livres tant pour le principal que pour les intérêts échus avant la demande* ».

*
**

Ainsi donc, avant 1774, le présidial juge en dernier ressort ou par provision nonobstant appel. Jugeant au premier chef de l'édit, le présidial doit être composé d'au moins sept membres ⁽⁷²⁾, et le jugement doit porter la mention qu'il s'agit d'un jugement « *dernier* » ou « *jugement présidial rendu en dernier ressort au premier chef de l'Édit* », et non pas de « *jugement souverain* » ⁽⁷³⁾. Les sentences pro-

(69) Le présidial de Lyon excepté, car sa compétence au premier chef de l'édit était de 500 livres en capital et 25 livres de rente.

(70) En 1551, 500 livres représentent à peu près la valeur de 1700 livres en 1770.

(71) Voir *La réforme des présidiaux au XVIII^e siècle*, par Albert MACÉ (*Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*), t. I, 1890, p. 129-137, *Archives du Morbihan*, série B, Présidial de Vannes, nos 1344 et 1345.

(72) Sauf en matière de récusation en matière civile, où cinq suffisaient (Ordonnance de Moulins, art. 17; ordonnance de 1667, tit. 24., art. 28).

(73) Arr. 20 oct. 1562, arr. 4 juillet 1598 dans CHENU, *Règlements*, t. I, tit. 3, ch. V. Le préambule de la sentence doit être libellé ainsi : « *Les gens tenanz le siège présidial établi par le roy nostre sire en la ville de...* » (Édit de

visionnelles doivent porter la mention qu'elles expriment un « *jugement présidial au second chef de l'édit* », mais elles ne peuvent être intitulées « *arrêts* ». Ces sentences pouvaient être portées en appel au Parlement, mais on a vu qu'elles n'en étaient pas moins exécutoires par provision. Quant aux jugements « *derniers* », ils étaient définitifs, et n'étaient susceptibles de recours que dans deux cas : par voie de requête civile, et de requête en cassation au Conseil du roi.

Le présidial n'étant compétent que dans deux cas prévus et déterminés par la somme en litige, les demandes excédant ces deux cas ne pouvaient, en principe, être de sa compétence ; cependant à raison des avantages présentés par cette limitation de compétence, les parties avaient la faculté de restreindre aux cas de l'édit leur demande qui ne pouvait strictement y être comprise, afin de pouvoir être jugée présidialement. L'édit et les arrêts⁽⁷⁴⁾ spécifient avec une insistance particulière que la restriction doit être faite avant le second appointement, c'est-à-dire au début de la procédure ; mais Jousse nous apprend qu'à Orléans du moins, en dépit de toutes les dispositions impératives, la restriction était possible en tout état de cause.

Le présidial connaît de toute affaire civile ou commerciale (jusqu'à l'ordonnance de juin 1698 qui lui ravit ces dernières causes). Il connaît des matières bénéficiales, ce qui est spécial à la Bretagne, ces affaires étant partout ailleurs de la compétence des sièges royaux. Sont cependant exceptés de sa compétence, les procès mettant en question l'état et la qualité des personnes, le domaine royal, les eaux et forêts, les menées de causes, les objets non liquides et les choses non estimables en argent. A

Follembroy, juillet 1552, art. 8) et non « *Louis, par la grâce de Dieu roy, etc...* » (arrêt du Grand Conseil, 6 juin 1704).

(74) Edits de mars 1551, de mars 1552, déclaration du 2 oct. 1571; arrêt du Grand Conseil du 26 août 1611 dans JOUSSE, p. 511.

l'encontre de ce que dit M. Giffard ⁽⁷⁵⁾ le retrait est de la compétence présidiale ; nous avons trouvé dans les registres d'audiences plusieurs sentences relatives au retrait lignager ; par ailleurs les conseillers au présidial ont produit à l'appui de leur demande au Conseil privé du roi en 1678, toute une liasse de sentences rendues sur cet objet ⁽⁷⁶⁾.

En principe donc, et d'après Jousse qui était, ne l'oublions pas, conseiller au présidial d'Orléans, et qui, par conséquent a une tendance à étendre la compétence de sa juridiction, le présidial connaîtrait de toutes actions civiles, nobles ou roturières, qu'elles eussent pour objet une somme d'argent, une cause mobilière ou immobilière, revendications d'immeubles dont la valeur entre dans les cas de l'édit, actions pétitoires et actions possessoires, actions confessoires de servitude, selon la valeur de la chose ou sur restriction du demandeur, demandes d'aveu et ports de foi (hommages), lods et ventes, profits de fief, demandes de reconnaissance de cens, de paiements de rentes foncières ou constituées, arrérages, prestations de dîmes laïques ou ecclésiastiques, saisies féodales et censuelles, actions en partage, en bornage, sauf si le droit est contesté au fond, par exemple, si le défendeur nie être le vassal du demandeur, comme ne se trouvant pas dans sa mouvance ⁽⁷⁷⁾.

Le présidial ne peut donc connaître que du paiement des droits seigneuriaux, mais non des contestations sur le fond de ces droits ; c'est par application de ce principe élémen-

(75) René GIFFARD, « *Essais sur les présidiaux bretons* » ; thèse, Rennes (1904), p. 30.

(76) *Addé* arrêt du Parlement de Paris du 26 avril 1619 dans AUZANET, *Recueil d'arrêts*, et HENRIS, t. I, liv. 2, ch. IV. A La Rochelle, ces procès étaient instruits et jugés par le sénéchal (arrêt du 15 décembre 1642 pour le présidial de La Rochelle). Le retrait féodal était aussi de la compétence du présidial.

(77) *Complainte, réintégrant et autres actions possessoires*, arr. du Conseil, 26 juillet 1701, dans « *Histoire de la Chancellerie de France* », t. II, p. 407, édit 1706.

taire que le Parlement de Bretagne a déclaré que le présidial ne pouvait, par jugement présidial, ordonner la démolition d'un colombier ⁽⁷⁸⁾.

La compétence est réglée uniquement par la demande et non par le montant de la condamnation ; de plus, plusieurs réclamations séparées, faites par le même exploit, sont de la compétence présidiale si le total entre dans l'un ou l'autre des cas de l'édit. Il en est de même de l'action d'un demandeur contre plusieurs défendeurs, alors que l'objet de ces actions jointes ensemble ne serait plus dans les cas de l'édit. La même solution intervient en ce qui concerne les reconventions, si chaque demande est dans les cas de l'édit. Le présidial est compétent, si la valeur de la chose litigieuse peut être estimée en argent ; il connaîtra, par exemple, de l'expulsion d'un fermier, si le fermage ne dépasse pas 500 livres, pour le second chef de l'édit ; mais comme l'estimation peut être malaisée, on recourra alors à une expertise, à moins que le demandeur ne fasse restriction. Par ailleurs, le présidial est juge de sa compétence ; toujours d'après Jousse, il jugerait présidialement les déclinatoires, il connaîtrait de tous les incidents et de toutes les mesures d'instruction, vérifications d'écritures, compulsoires, collations de pièce, inscriptions de faux, de tout ce qui est accessoire et dépendant des instances, des désaveux de procureurs, des contraintes par corps, de l'interprétation des sentences présidiales, mais non pas des exécutions qui peuvent se faire en vertu de ces sentences ⁽⁷⁹⁾ ; or bien des arrêts du Parlement de Bretagne sont contraires aux affirmations de Jousse, particulièrement celui du 4 mars 1619, qui décide expressément que les présidiaux ne sont pas juges de leur compétence. En matière de règle-

(78) DU FAIL, tit. 3, ch. 88. Cf. au sujet du droit de garenne, arrêt du 13 avril 1559. Cpr. Ordonnance de 1585, LAROCHE-FLAVEN, *Arrêts*, ch. II, de son *Traité des juges-mages*.

(79) JOUSSE, p. 205. Arrêt de 1619 dans BELORDEAU, *Controverse*, CLXVI, t. II, p. 435.

ment à faire, le présidial n'avait aucune compétence, cela lui fut rappelé maintes fois par les arrêts⁽⁸⁰⁾ : en effet, les règlements pour la province émanent du Parlement, et ceux pour la ville, des juges de la police.

*
**

En Bretagne, la juridiction ecclésiastique, l'officialité, acquit une autorité inconnue dans les autres coutumes, et, à raison de la mentalité particulière à notre pays, elle se maintint plus longtemps que partout ailleurs⁽⁸¹⁾. L'official connaissait des actions civiles relatives aux sacrements et d'une foule d'autres, dont il attirait la connaissance à soi, comme étant l'accessoire d'un sacrement⁽⁸²⁾. Bien des matières ecclésiastiques ressortissaient toutefois à une juridiction spéciale : la Chancellerie de Bretagne. Par ordonnance datée de Lyon en mai 1494 et publiée au Bouffay devant le sénéchal de Nantes le 16 juin de la même année, Charles VIII supprima la Chancellerie et créa le Conseil de Bretagne, dénommé ordinairement par la suite « Chancellerie et Conseil de Bretagne ». Le chancelier Philippe de Montauban, seigneur de Sens, est nommé garde du scel, et chef du Conseil de Bretagne, et Guillaume Guéguen, évêque de Mirepoix, abbé de Redon, vi-gouverneur ; enfin sont institués conseillers, René du Pont, Guillaume Le Bigot, Jean du Boschet, Jean Callonet, Amaury de Quenecqui-

(80) Arr. 28 mars 1571 pour Toulouse (JOUSSE, p. 219) et arr. du 10 juillet 1655, *ibid.* — Arrêt du Parlement de Bretagne du 27 juin 1737 qui s'élève avec la dernière énergie contre « l'excès de pouvoir », l'attentat commis à l'autorité de la Cour, précisément par le présidial de Nantes, en notre matière (*Journal des Audiences*, t. II, p. 427).

(81) Sur la compétence ecclésiastique en Bretagne, voir notre ouvrage sur le *Testament d'après la Coutume de Bretagne*, p. 236 et suivantes.

(82) La juridiction civile lutta avec âpreté, au cours des siècles, contre ces empiètements, mais certaines matières comme le testament ne furent jamais contestées à l'official avant le XVIII^e siècle, sauf sous Pierre Mauclerc. Voir « *Le Testament d'après la Coutume de Bretagne* », *passim*.

ville et Roland de Scisson « *docteurs ez droits* »⁽⁸³⁾. Le Conseil de Bretagne jugeait, outre certains appels criminels, les actions relatives aux chapitres, aux églises⁽⁸⁴⁾ et possessoires des bénéfices ; les audiences se tenaient à Nantes d'octobre à mars, et à Rennes d'avril à septembre, mais le Conseil pouvait toujours se réunir à Vannes, ville du centre de la Bretagne.

François I^{er}, par édit du 26 juillet 1539, confirma la compétence en première instance du Conseil sur les matières bénéficiales, tant sur les maisons prébendales qu'autres droits possessoires des chapitres, sur les abus des officiaux, vicaires et promoteurs des officialités et les contestations entre les recteurs et les généraux de paroisses. Par ailleurs, il ravit à l'official toute compétence en matière de fondations laïques, mais non pas de fondations ecclésiastiques qui demeurèrent de sa juridiction, jusqu'au célèbre arrêt du 5 juin 1735. Enfin, mentionnons que le Conseil était un vrai Conseil du Gouvernement ; il s'occupait d'importantes questions d'administration : c'était donc une chambre de justice et un Conseil gouvernemental. Le Conseil de Bretagne fut supprimé par l'édit de Rennes de novembre 1552 qui transféra ses attributions judiciaires aux juges présidiaux siégeant au nombre de cinq, et ne pouvant rendre de sentences, en ces matières spéciales, qu'en premier ressort, à charge d'appel au Parlement, « *quelle que fût la valeur des objets en litige* ». Le présidial ne pouvait donc juger en dernier ressort, quelque modique que fût la somme, les matières qui avaient été de la compétence du Conseil de Bretagne⁽⁸⁵⁾.

(83) La déclaration de Henri II de janvier 1548 (Dom MORICE, *Preuves*, t. III, p. 1062) créa 6 maîtres de requêtes en plus des 6 anciens créés par François I^{er}. Par ailleurs, les sénéchaux de Rennes et de Nantes faisaient partie du Conseil.

(84) Mais les troubles du service divin étaient de la compétence exclusive du sénéchal, comme cas royal (Ord. de 1670, t. I, art. XI).

(85) *Archives municipales de Nantes* FF 2 (lettres patentes d'octobre 1552). L'édit daté de novembre 1552, dans Dom MORICE, *Preuves*, t. III, p. 1084. L'appel au Parlement, même des affaires criminelles, était de rigueur. Pendant les

*
**

Comme juridiction d'appel le présidial connaît de toutes les appellations qui, auparavant, étaient portées au Parlement, c'est-à-dire des sentences, entrant dans l'un ou l'autre des cas de l'édit, prononcées dans tous les sièges royaux, sénéchaussées, prévôtés, régaires de l'archidiaconé de Nantes et autres juridictions subalternes qui ressortissaient même nuement au Parlement⁽⁸⁶⁾. En appel, comme en première instance, le présidial juge en dernier ressort ou à charge d'appel au Parlement selon qu'il s'agit du premier ou du second chef de l'édit⁽⁸⁷⁾. Le Parlement connaît donc, comme par le passé des appels des affaires excédant les deux cas de l'édit, et en outre de ceux qui ne sont jugés au présidial qu'au second chef. Rappelons pour mémoire, que le Parlement de Bretagne fut créé par l'édit de Fontainebleau de mars 1553, l'année même où fut établi à Nantes un siège d'amirauté. Le Parlement de Bretagne fut institué pour siéger trois mois à Rennes et trois mois à Nantes afin de remplacer les Grands Jours, sorte d'assises temporaires tenues du 1^{er} septembre au 8 octobre, par des membres du Parlement de Paris, délégués par le roi en Bretagne, et par les autres officiers de justice qu'il lui plaisait désigner.

Au criminel, la compétence du présidial était fort importante. Elle fut même formidable de 1552 à 1553, à raison

vacances du Parlement, c'était le présidial qui jugeait, mais au nombre de dix magistrats. — Arrêt et déclaration du 15 janvier 1731, dans notre étude sur le *Testament en Bretagne*, p. 241, note 1. Cpr. arrêt du Parlement de Bretagne, 14 mars 1739, *Journal du Parlement*, t. III, ch. XX, p. 49.

(86) Édit du 6 septembre 1553. Autrefois, les appels de la juridiction temporelle des régales, des doyens, chapitre et archidiaconé de Nantes ressortissaient *omisso medio* aux Parlements du Duc et de Paris. En fait, l'évêque de Nantes obtint dispense de cet appel au présidial (1569).

(87) En matière d'appel, ce qu'il faut considérer pour déterminer le premier ou second chef, c'est la valeur de l'objet en cause d'appel et non celle qui était primitivement réclamée en première instance. Au deuxième chef, la sentence devait être rendue par sept juges.

de cette double circonstance que le conseil de Bretagne venait d'être supprimé et que le Parlement de Bretagne ne fut créé qu'en 1553. Les sentences criminelles sont rendues toujours à « *l'extraordinaire* » ; celles emportant une peine afflictive sont susceptibles d'appel *omisso medio* au Parlement, sauf s'il s'agit de crimes prévôtaux ou présidiaux⁽⁸⁸⁾, c'est-à-dire de ceux commis par les gens sans aveu, les récidivistes⁽⁸⁹⁾, les brigands de grands chemins, les gens de guerre. Le présidial connaît en outre, selon Jousse, des désertions d'armée⁽⁹⁰⁾, des sacrilèges, des assassinats, des séditions populaires, des vols à main armée et avec effraction, des duels : tous ces crimes sont jugés, toute affaire cessante, dans les trois jours de la clôture de l'instruction que le sénéchal revendiquait énergiquement. A Nantes, le présidial obtint en outre la juridiction de la police en novembre 1697, mais en revanche, les crimes de fausse monnaie lui furent enlevés au profit du général provincial et de deux juges-gardes créés pour en connaître en 1670.

En ce qui concerne les autres crimes, délits ou contraventions la voie d'appel est toujours ouverte. Pour en finir avec les considérations générales, relatons qu'en principe, toute personne était justiciable des présidiaux ; cependant les nobles, les gens de justice, et les clercs n'étaient pas soumis à cette juridiction. Le 24 décembre 1567 Jean d'Astins, sacriste de la Chaume de Machecoul, convaincu du crime de viol sur la personne d'un jeune

(88) HÉVIN, *Questions féodales*, ch. II, *Ordonnance criminelle de 1670*, tit. I, art. 15. Déclaration 5 février 1731, art. 7. Crimes prévôtaux ou présidiaux sont synonymes, car dans les villes où il n'y a pas de prévôt des maréchaux, c'est le présidial qui juge en se constituant prévôtalement. Cpr. A. MACÉ, *op. cit.*, p. 133.

(89) Sauf ceux qui seraient en rupture de ban, car c'est le juge qui a condamné, qui doit connaître de l'infraction de ban.

(90) La déclaration du 5 février 1731 lui ravit la connaissance des désertions et en investit les prévôts des maréchaux. L'énumération de Jousse est, comme il faut bien s'y attendre, beaucoup trop large; les sacrilèges, les séditions, sont expressément réservés au sénéchal, comme cas royaux par l'ordonnance criminelle de 1670, tit. 2, art. XI.

homme, n'en fut pas moins condamné par le présidial et brûlé, place du Bouffay.

Ainsi donc le présidial apparaît comme une juridiction fort honorée, fort importante, d'une compétence strictement limitée au civil et au criminel, mais cependant très étendue. Tel est l'adversaire du sénéchal, dont nous connaissons la situation prépondérante, avant sa venue. Le sénéchal l'a considéré comme un intrus ; et lui-même fut considéré par l'autre comme un gêneur et un intrigant.

Quoique au sein d'un même tribunal, ils furent des adversaires intraitables : la lutte, sourde tout d'abord, s'engagea avec éclat, et pendant deux siècles, c'est-à-dire pendant l'existence tout entière des deux ennemis (fin XVI^e siècle — fin XVIII^e siècle), elle fut menée avec une habileté rare, une âpreté farouche et un luxe inouï de moyens, par ces maîtres de la procédure, qui épuisèrent toutes les voies de droit, au Parlement de Bretagne, au Conseil privé du roi, pour obtenir à grands frais des arrêts destinés à demeurer toujours sans effet, mais quand même renouvelés sans cesse, après des essais perpétuels d'accommodement bâtarde et de transactions éphémères ! Voyons maintenant quelle a été cette lutte et ce qu'il faut penser du droit de chacun des deux adversaires.

DEUXIÈME PARTIE⁽¹⁾

LA LUTTE

I

Les adversaires.

Les hommes qui ont mené la lutte, sénéchaux d'une part et conseillers de l'autre, sont tels qu'il convient de leur consacrer quelques lignes. Peu de personnages émergent du côté des conseillers ; nous nous contenterons de citer d'Ormesson qui fut nommé par eux rapporteur dans l'affaire de 1678, et remplacé comme suspect de complaisance à l'égard du sénéchal, par Dugué de Bagnols; et Jean-René Le Lasseur de Ranzay, rapporteur dans l'affaire de 1772-1773, avec son collègue Marcé. Ces deux derniers signèrent avec les Bellabre la transaction du 20 juin 1772, et entreprirent de réunir le dossier à remettre aux arbitres, qui devaient se prononcer sur le différend. Le Lasseur fit le voyage de Rennes pour y découvrir le plus de pièces possible contre le sénéchal et consulta toutes les archives du présidial de Nantes, afin de rassembler le faisceau « *de ses contraventions aux droits des conseillers* » ; l'ensemble forma un dossier énorme de 46 liasses, dont la plupart des

(1) Sources. — Arch. municip. de Nantes FF 2, FF 10, FF 11. — Arch. départ. Loire-Inf. B 6746 à 6754. — Registres d'audiences et livres de délibérations (Oratoire). — *Le Livre doré*. — DU FAIL, *op. cit.* — POUILLAIN DU PARC, *Principes et Journal des Audiences*. — DE MONTI DE REZÉ, *Documents généalogiques pour la maison de Charette*, 1891, Nantes.

pièces sont cotées et paraphées par Le Lasseur, et certifiées conformes aux originaux par de La Ville, doyen du présidial ⁽²⁾.

Quant aux sénéchaux qui se sont distingués pour une raison ou pour une autre dans la lutte avec le présidial, ils sont au contraire nombreux. A Rennes, c'est Bertrand d'Argentré, le célèbre juriste qui se trouva aux prises avec les conseillers relativement à la procédure des contredits (1553) ; c'est Baillon qui soutint contre eux un dur procès en 1750 ⁽³⁾. A Vannes, c'est Claude de Francheville, un jeune magistrat intrépide qui eut en 1642 et 1645 des démêlés retentissants avec son présidial. A Nantes, ce sont les Charette et les Bellabre. Avant d'évoquer ces grandes figures de l'histoire judiciaire de Nantes, nous n'aurons garde d'oublier des noms plus modestes, il est vrai, mais dignes d'être exhumés des parchemins et papiers poussiéreux où ils dorment en paix : Guillaume Le Maire, sieur du Plessis-Guerry, d'abord conseiller au présidial, puis sénéchal en 1566 ; c'est sous lui, que le fameux règlement du 26 mai 1573 fut enregistré à l'audience, en présence de Barrin, commissaire du Parlement de Bretagne ⁽⁴⁾, c'est lui, qui, s'il faut en croire Renoul, aurait commis quelques empiétements sur la juridiction consulaire ⁽⁵⁾ ; — Jacques Raoul, sieur de la Guibourgère, sénéchal en 1624, maire en 1621-1623 (65^e mairie) et, évêque de Saintes, après la mort de sa femme, née Yvonne Charette, — Julien d'Aumont, sénéchal en 1703, qui lutta en 1707 contre les

(2) C'est ce dossier qui est inventorié aux Archives départementales de B 6746 à 6754. Le Lasseur était doyen du présidial en 1789 et 1790; en juillet 1789, il était membre du Comité d'administration de la ville, créé pour suppléer à la carence des échevins.

(3) Un autre sénéchal rennais est à relater également : Jean Bonnier, seigneur de Champaigné (1610).

(4) Barrin du Boisgeffroy, conseiller, puis président à mortier au Parlement de Bretagne, s'est marié à Nantes, le 15 août 1573, à Jeanne Ruys.

(5) J.-C. RENOUL, *Le Tribunal consulaire de Nantes* (1876), Nantes, p. 45. Sur Guillaume Le Maire, voir : Archives municipales, C 77, 305, E 196 et *Livre doré*, *op. cit.*, p. 93, où l'on voit qu'en 1564, il arriva en tête des élus pour la justice de Nantes, en vue de l'élection du maire.

conseillers relativement à l'exercice du rachat des juridictions de Donges et de Savenay; enfin, Jacques Oger, sénéchal en 1727.

Les Bellabre sont Mathurin et Jacques-Anne-Amable, son fils ⁽⁶⁾. Mathurin Bellabre, fils d'un secrétaire du roi maison et couronne de France, était depuis neuf ans juge criminel au présidial, quand il fut nommé en 1740 sénéchal, premier et second président en remplacement de Louis IV Charette, sénéchal, et de Julien d'Aumont, premier président; les lettres de provision datées des 5 mai et 12 août 1740, furent enregistrées au Parlement de Bretagne le 20 août, et Mathurin Bellabre était installé solennellement à l'audience du 3 septembre ⁽⁷⁾. Il fut élu maire de Nantes en 1748, maintenu en 1750, et réélu en 1753, il présida donc aux destinées de la ville pendant six ans. Mathurin Bellabre, sénéchal et président présidial, père de Jacques-Anne-Amable, démissionna de ses charges le 20 juin 1772, et les remit à son fils, après avoir signé un compromis avec les conseillers; il mourut à soixante-huit ans, le 9 mai 1773.

 1772

Jacques-Anne-Amable Bellabre, ancien conseiller du présidial, fut installé sénéchal et président présidial le 26 août 1772. C'est le dernier sénéchal de Nantes: il exerçait encore sa fonction en septembre 1790; à son titre de sénéchal, président présidial et conservateur des privilèges de l'Université, il ne put, comme l'avait fait son père, joindre celui de maire de Nantes, car malgré ses tentatives

(6) Pierre Bellabre, échevin en 1750, était receveur aux fouages extraordinaires.

(7) *Livres d'audiences du présidial*: 3 sept. 1740, v. sur Mathurin II, archives municipales F 279, G 232, 324, B 85, 90, 92, 119, C 221, 399, 459, D 39, H 126, I 131

répétées, il ne fut pas élu ⁽⁸⁾. Pour en terminer avec les Bellabre, nous mentionnerons qu'ils portaient « *d'or au palmier de sinople sur une terrasse de même* » et que leur devise était « *Protegit et pascit* ».

Bellabre fil 1772

Les Charette qui, de père en fils ont donné à la ville de Nantes des maires et des sénéchaux, furent longtemps considérés à tort comme étant d'origine italienne : ils ne tardèrent pas à exercer à Nantes de hautes fonctions judiciaires : Guyon Charette, seigneur de Trévignez en la Chapelle (près de Ploërmel), fils de Perrot Caretto et de Jeanne du Bois de la Salle, fut le premier à exercer la charge de sénéchal de Nantes (XIV^e ou XV^e), que les Charette eurent toujours à cœur de maintenir dans leur famille. Ils portaient : « *d'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules, avec trois canettes palmées et becquées de gueules en pointe* » ; leur devise était « *Dieu et le roi* » ⁽⁹⁾. Ils signaient toujours : « *Charete* ». A Nantes, ils avaient deux hôtels, dont le plus important était situé rue de Verdun, aujourd'hui rue de la Commune. Voici la nomenclature des gens de justice que la lignée des Charette a produits à Nantes :

(8) Tentatives en 1774, 1776, 1778, 1787 et 1789. Sur Jacques Bellabre, voir archives municipales de Nantes C 451, 452, D 340; il avait épousé Marie Le Lasseur.

(9) Les Charette étaient seigneurs de la Bretonnière en Vigneux, et de la Thomassière en Sautron; de Montbert; de Beaulieu en Couéron, de Lornière, de l'Etang, de la Bouillonnais en Saint-Mesme; de Briord en Port-Saint-Père; du Pellan; des Hommeaux en Mouzeil; de la Colinière et de Bois-Briand en Doulon; de la Contrie en Couffé; de la Gascherie, en la Chapelle-sur-Erdre; de la Hautière en Chantenay; de la Guidoire en Aigrefeuille et de la Ramée en Prinquiau. Sur les Charette, voir (outre les cotes indiquées sous les divers noms cités) Arch. départem. Loire-Inf. E 725, 726, 727 à 733, 351, 355, 364, 369, 392, 459, 597, 664, 827, 1174, 1199, 1222, 1225, 1231, 1263, 1327, 1362, 1402, 1406, 1412, 1523, 1537.

Jean III, de la Bretonnière, alloué et lieutenant général au présidial, eut cinq fils, qui à divers degrés exercèrent des charges judiciaires : *Jean IV*, dit l'ainé, seigneur de la Bretonnière et de Lornière, alloué au présidial (1573), sénéchal des regaires de l'évêque (1584) ; *Pierre*, seigneur des Hommeaux, qui exerça la même charge ; *Julien*, seigneur de Couëron, de Guéméné en Couëron et de Kérogast, docteur en droit, sénéchal de Nantes, sous la Ligue (1598), celui-là même qui fut assiégé par de Talhouët à Couëron, et reçut de Henri IV le cordon de son ordre pour la brillante défense de Nantes ; *Jean V le Jeune*, seigneur de Lornière et de la Colinière, greffier de la prévôté de Nantes en 1572, maître des Comptes de Bretagne, puis conseiller maître en 1587 ; il eut sept enfants dont Louis II et Alexandre, seigneur du Pellan ; *Raoul*, seigneur de l'Etang en Vigneux, et d'Ardenne, prévôt de Nantes en 1602 ; — *Jacques*, prévôt en 1568⁽¹⁰⁾, au rétablissement de la charge⁽¹¹⁾ qui avait été supprimée par l'art. 50 de l'Ordonnance de Moulins ; — *Julien* ou *Jean-Julien*, seigneur de Couëron, docteur en droit, prévôt de Nantes en 1584, qui s'intitule prévôt et juge ordinaire de Nantes⁽¹²⁾ ; — *Raoul*, avocat général à la Chambre des Comptes en 1581 ; *René I*, seigneur de la Bretonnière⁽¹³⁾, de Montbert et de la Guidoire, fils de Jean IV de la Bretonnière, conseiller du roi, sénéchal de Nantes (1598), maire (29^e mairie) (1609-1610) après avoir échoué aux élections de 1607 où Michel Lorient, le sénéchal des regaires réunit la majorité ; — *Louis II*, seigneur de la Colinière⁽¹⁴⁾, de la Gascherie, de la Rouillonais et de la Chesnaie, né le 8 mars 1575, de Jean V seigneur de Lornière et de Marguerite de Trégoüet, sénéchal

(10) *Livre doré*, *op. cit.*, p. 107. Au dire de l'abbé Travers (*Hist. de Nantes*, t. II, p. 328), il serait le premier du nom qui parut avec distinction à Nantes, nous ne sommes nullement de l'avis du savant historien nantais.

(11) Lettres patentes de Melun, registrées au Parlement le 17 février 1569.

(12) Arch. municip. de Nantes FF 11, règlement de police du 11 août.

(13) Arch. municip. de Nantes B 115, C 149, G 66, 418, 474.

(14) *Ibid.*, C 379, D 38, G 47, 307, 336, 396, 400, 419.

de Nantes en 1611, maire (31^e mairie) (1613-1614), mort le 6 mars 1642 ; — *Alexandre*, seigneur de la Noë et du Pellan, né à Nantes le 7 juin 1578, fils de Jean V le Jeune, seigneur de Lornière, frère de Louis II, seigneur de la Colinière fondateur de la branche de la Gascherie, sénéchal de Nantes, maire en 1619-1621 (34^e mairie), mort en 1621, peu après avoir quitté la mairie, selon de la Nicollière ⁽¹⁵⁾ ; — *Jean VII*, seigneur de la Ramée, né en 1601, fils de Jean VI de la Colinière, de la Noë et de Boisbriant qui épousa Françoise de Brenezay, fille d'un sénéchal de Nantes ; conseiller au présidial, prévôt de Nantes pendant vingt ans, puis juge civil et criminel au présidial, échevin dans la

René Charette (1635)

mairie de René de la Tullaye sieur de Belle-Isle de 1629 à 1632 ⁽¹⁶⁾ ; conseiller d'état en 1654, mort le 1^{er} novembre 1668 ; son frère cadet Louis, seigneur de Boisbriant marié avec Renée Le Brun, eut cinq enfants ; — *René II*, seigneur de la Bretonnière, de Montbert et de la Guidoire ⁽¹⁷⁾, fils de René I, seigneur desdits lieux ⁽¹⁸⁾, sénéchal de Nantes, maire en 1635-1636 (43^e mairie), dont la sœur épousa Raoul de la Guibourgère, sénéchal de Nantes ; mort le 2 octobre 1669.

(15) Cf. DE MONTI, *op. cit.*, p. 37, ouvrage auquel nous devons beaucoup.

(16) M de Monti ne mentionne sa présence à l'échevinage qu'en 1630, ce qui ne nous semble pas exact.

(17) Arch. municip. B 38, G 102, 185, 301.

(18) DE MONTI, *op. cit.*, p. 28. M. KERVILER, *Bio-bibliographie*, semble avoir commis plusieurs erreurs en ce qui concerne la généalogie de Jean IV, René I et René II, ce qui est bien excusable à raison des difficultés d'un tel travail.

Jean VIII (1654)

— *Jean VIII*, seigneur de la Gascherie, né vers 1606, fils de Louis II, seigneur de la Colinière et de la Gascherie, eut neuf enfants, dont le fameux sénéchal Louis III ; sénéchal de Nantes avec Claude Bidé, seigneur de Ranzay pour alloué ; maire en 1650-1651 (50^e mairie), après un échec en 1646 ; mort le 1^{er} juin 1660 (19).

— *Jacques*, seigneur de Montbert et d'Aigrefeuille (20), né en 1637, fils de René II de la Bretonnière, sénéchal de

Jacques Chavetere

(1664)

Nantes en 1659-1673, premier président de la Chambre des Comptes de Nantes en 1673, après avoir été quatorze ans sénéchal (21), maire en 1663 (56^e mairie) et 1668 (59^e mairie) ; mort le 25 février 1677.

— *Louis III*, seigneur de la Gascherie, fils de Jean VIII ; c'est l'un des héros de la lutte qui fait l'objet de cette étude ; sénéchal de 1673 à 1702. C'est contre lui que fut intenté par les conseillers, le procès commencé en 1674 ; président

Louis Chavetere

(1675)

(19) *Livre doré*, op. cit., p. 212. — Sur Jean VIII, voir arch. municipales B 41, 42, C 173, D 36, G 400, 401, I 95.

(20) Son titre habituel est « *maire, escuyer, conseiller du roi en ses conseils, sénéchal de Nantes* » (1668). Voir arch. municip. B 116, 121, C 352, E 40, G 53.

(21) *Histoire de la Chambre des Comptes* par H. de FOURMONT (1854), p. 333.

présidial ; maire en 1675 (62^e mairie) ; il se maria avec sa cousine Madeleine, fille de Jacques, seigneur de Montbert, et eut huit enfants dont Louis IV, seigneur de la Gascherie. Il mourut le 24 janvier 1702 ⁽²²⁾.

— *Julien*, seigneur de la Colinière, conseiller et maître à la Chambre des Comptes en 1696 ; — *Louis IV*, seigneur de la Gascherie, du Bois Pellant et du Plessis-Thiersant ⁽²³⁾, fils de Louis III, né à Nantes le 26 août 1685, sénéchal de 1711 jusqu'en 1740, après d'Aumont (et non après son père, comme le dit Kerviler), époque où Mathurin Bellabre lui succéda ; deuxième président présidial, alors que Julien d'Aumont était le premier (1718) ; président pour le tiers état en 1720 ; il ne put parvenir à la mairie et échoua aux élections de 1716 et 1722, par 21 piques contre 123 à Mellier ; — *Louis V*, seigneur de la Gascherie, de la Plaine, du Désert, de la Lande-Coëtlogon, et de Sainte-Pazanne, fils du précédent, né le 20 mai 1713, conseiller originaire à la grand'chambre du Parlement de Bretagne (1754) ⁽²⁴⁾, puis doyen du Parlement ; marquis en 1775 ⁽²⁵⁾, par lettres patentes qui érigèrent la Gascherie en marquisat et où le roi rappelle les services éminents rendus par l'illustre famille dans la magistrature bretonne, à laquelle fut attachée à perpétuité en 1661 la pension de 800 livres, accordée en 1573 par Charles IX, aux ancêtres de Charette « *qui ont possédé* », dit le roi, « *pendant deux siècles cette charge de sénéchal* » ; il rend hommage particulièrement à René (1646), à Jean (1654), et à Julien (1598) ; et pour parachever l'honneur qu'il décernait aux Charette, le roi érigea en

(22) Arch. municip. de Nantes B 48, 56, 121, 177, C 476, G 53, 160, 246, H 249.

(23) Arch. municip. B 176, 177, C 212, 398, D 165, 297, F 3, G 146, 33, 34, 407, 476, I 24, 25, 27, 30. Louis V fut rapporteur de l'arrêt du 16 juillet 1754, relatif au rachat de la terre de Launay-Costio, ouvert par la mort de René du Halgouët (POULLAIN DU PARC, *Principes*, t. II, n^o 42, p. 296).

(24) LE MOY, *Remontrances* (1909), p. LXXXVII.

(25) Lettres patentes du roi du 13 septembre 1775, arrêt du Parlement de Bretagne du 7 mai 1775 (dans *Registre d'enregistrement des édits, arrêts, etc...* à la date, f. 100 v^o), publié dans DE MONTI, *op. cit.*, p. 157.

baronnie la Châtellenie de la Colinière (1776)⁽²⁶⁾. Louis V mourut sans enfant à Nantes, le 31 janvier 1787⁽²⁷⁾.

Telle est cette belle famille de magistrats nantais. Outre une foule de fonctions moins élevées, elle a donc exercé, comme une sorte de monopole, pendant plus de deux siècles, et presque sans interruption, les plus hautes charges de Nantes : elle a fourni à la cité dont elle est une des gloires, huit sénéchaux, deux présidents-présidiaux, quatre prévôts, un alloué ; à la Chambre des Comptes : un premier président, un avocat général, un conseiller-maître ; un juge au présidial, deux sénéchaux des regaires de l'évêque, un greffier à la prévôté, des conseillers au Parlement, un échevin et sept maires.

Nous connaissons la personnalité des adversaires, voyons maintenant les phases de la lutte qu'ils se sont livrée.

II

L'évolution de la lutte.

Au temps de l'ancien régime les rivalités étaient après entre les divers corps de magistrats, soucieux avant tout, de sauvegarder leur situation personnelle et les privilèges sollicités, obtenus parfois à grand'peine, et conservés à plus grand'peine encore. La lutte entre eux était pour cette raison un état en quelque sorte normal, c'était assurément un état habituel ; les ajournements au Parlement, les requêtes au Conseil du roi, déclanchés avec une légèreté incroyable, dès que l'un d'eux se croit lésé, entretiennent une atmosphère d'hostilité et de haine dans le monde où les dehors de la politesse et de la civilité sont cependant ménagés généralement avec soin. Le sénéchal de Nantes en

(26) 20 mai 1776, *ibid.*, f. 104 v°.

(27) Les 21 et 22 septembre 1787, des sentences relatives à la succession de la demoiselle Charette de la Gascherie, ont été rendues au présidial de Nantes (*Registres d'audience*, à leur date).

difficultés avec les membres du présidial ne nous représente donc nullement un fait isolé dans la vie judiciaire ; ce n'est qu'un épisode de la lutte entreprise par les magistrats contre leurs collègues, leurs rivaux quels qu'ils soient. Voyons quelles furent à Nantes ces différentes rivalités entre magistrats.

On peut dire qu'elles n'en épargnèrent guère. Les maire et échevins de la ville de Nantes connurent à la création de leurs charges la fureur des assauts de la plupart des magistrats. En 1559, François II, s'inspirant des lettres patentes de Louis XI en faveur de la ville d'Angers, établit à Nantes une mairie composée d'un maire et de dix échevins⁽²⁸⁾. Aussitôt, présidial, sénéchal, alloué, prévôt, connétable, Chambre des Comptes, Parlement se soulevèrent contre les nouveaux venus ; la lutte dura plusieurs années, tant l'innovation avait suscité de jalousie et de ressentiment !⁽²⁹⁾ Le 27 novembre 1564, le sénéchal, le connétable, les représentants du clergé, du chapitre, de l'évêché, et ceux de l'Université protestèrent solennellement contre cette création qui préjudiciait à leurs intérêts. L'assemblée désigna cinquante délégués dont le sénéchal Guillaume Le Maire, l'alloué, le prévôt, et de nombreux officiers de justice, afin de procéder à l'élection du maire. Le 2 décembre, ce collège d'élus résolut que les « *maire et échevins auront la totale congnoissance et jurisdiction de la pollice o (avec) pouvoir de condamner les contrevenants, avec prohibition aux juges de Nantes soit le prévôt et autres juges de non en cognoistre* » (sic), juridiction comprenant principalement les causes des frairies, la taxation des

(28) Arch. municip. FF 11; lettres patentes du 6 janvier 1559, registrées au Parlement de Nantes, le 30 avril 1560, *Livre doré, op. cit.*, p. 86.

(29) Un document du 18 juillet 1572 (Archives municipales FF 10) donne une idée exacte de cet état d'esprit (Plaintes d'Isabeau Jollivet à l'occasion de l'arrestation par l'alloué, de son mari, Jean Gabriau dit Quantin). Les officiers de justice s'étaient opposés à l'exécution de l'arrêt du Parlement du 30 avril 1560 contenant vérification des lettres patentes de 1559. — Il est équitable de remarquer que la création du présidial avait provoqué une révolte du même genre.

denrées, les mesures à prendre relativement aux mendiants, aux blasphémateurs, et aux vagabonds.

L'égoïsme ne saurait être endigué par des décisions quelconques, émaneraient-elles du roi ; chacun entend tirer à soi les affaires : le roi interdit à tous juges et officiers de troubler les maire et échevins dans l'exercice de la juridiction de police, mais auparavant, il a dû rappeler fort impérativement aux mêmes maire et échevins de ne point empiéter sur les attributions du prévôt Jean Duponceau⁽³⁰⁾. La lutte est animée, chacun se plaint au roi, même les habitants qui lui adressent un mémoire en faveur du maire contre « *la vraye entreprinse* » du sénéchal et autres magistrats⁽³¹⁾. Le Parlement de Bretagne, fidèle interprète de la volonté royale, attribue la police des charerans aux maire et échevins à l'exclusion de tous autres juges⁽³²⁾. Charles IX lui-même dans ses lettres patentes du 29 août 1570 insiste sur l'autorité qu'il entend donner au maire, et spécifie que celui-ci pourra faire tous règlements et ordonnances sur le prix des vivres et denrées, punir tous délinquants tant par amende pécuniaire que peine corporelle et exemplaire, et il défend derechef à tous autres de s'immiscer dans ces matières.

Le 2 mai 1572, le sénéchal n'en fait pas moins défense aux maire et échevins d'exercer les attributions de police ; ceux-ci alors répliquent par un mémoire au roi contre les officiers de justice qui font opposition à l'exercice de leurs charges ; ils exhalent leurs plaintes et leur peine de se voir troublés, par les « *voies de fait... menaces et subtils*

(30) Lettres patentes du 7 mars 1565 (Arch. municipales FF 10). — Lettres patentes du 1^{er} février 1565 (*ibid.*, FF 10).

(31) Autres lettres patentes du 9 juillet 1566 relatant l'opposition du sénéchal, de l'alloué, de l'évêque, du prévôt, et autres juges contre le maire (*Livre doré, op. cit.*, p. 100).

(32) Arrêt du Parlement de Bretagne du 15 novembre 1569 (arch. munic. FF 10), la corporation des poissonniers en appelait d'une sentence rendue par le sénéchal le 17 avril 1564; les appelants demandaient à juger eux-mêmes leurs différends, comme autrefois.

moïens » d'officiers qui ne se font aucun scrupule de casser leurs jugements. Le roi une fois encore confirme aux maire et échevins la « *juridiction politique et police de la ville* » ; pour forcer l'obéissance des récalcitrants il envoie à Nantes un commissaire (octobre 1572) ⁽³³⁾. Mais peu après, il ne sentit pas moins la nécessité de confirmer, à nouveau, l'établissement des maire, échevins et juges consuls, à raison de l'opposition qu'ils rencontrent encore ⁽³⁴⁾ ; or, trois ans à peine après ce rappel à l'ordre, les juges de Nantes déposaient quand même une requête contre le maire.

Ils obtiennent contre lui un arrêt de défaut, au Parlement, le 2 octobre ; mais le commissaire du roi veillait. Le 7, il rend une ordonnance leur enjoignant de rendre les sacs de pièces à eux communiqués par le défendeur, et le 16 il les condamne en 2.000 livres d'amende au profit du roi, et 2.000 au profit des maire et échevins « *qu'ils ont troublés mal à propos dans l'exercice de leurs charges* ». Un délai de huit mois leur était accordé pour former appel : ils préférèrent se laisser forclorre, de telle sorte qu'un arrêt du Conseil privé du roi, en date du 10 novembre, donna défaut contre eux au profit des maires, échevins et consuls ⁽³⁵⁾. A nouveau, le 14 décembre 1575, le Conseil privé confirme les lettres patentes de 1559, mais précise fort heureusement — et enfin, pourrait-on dire — la prééminence du sénéchal. Depuis lors, semble-t-il, l'apaisement s'est fait ; le maire n'accuse plus les officiers de justice que de petits travers qui ne paraissent pas avoir ouvert la voie à de larges contestations : il les accuse seulement « *de prendre argent aux dépends de la ville pour assister aux fermes des deniers communs... de se faire payer (le sénéchal) par les miseurs de la ville à chaicune foiz qu'il tenoit*

(33) Lettres patentes du 4 août 1572 (*ibid.*, FF 10) ; 7 octobre 1572 (*ibid.*, FF 10).

(34) Lettres patentes d'Henri III en date du 1^{er} juillet 1574 (*ibid.*, FF 10).

(35) Toutes ces pièces sont sous la cote FF 10 aux Archives municipales.

les pletz de Nantes : 2 escus... de prendre épices pour sentences qu'ils donnent pour le corps de ville (2 écus)... de prendre argent des parties sur l'expédition des requêtes à eux présentées... de vouloir en rien contribuer aux charges de la ville et d'intimider ceux qui veulent les imposer ».

*
**

Tels sont les rapports généraux qu'ont eus les maires et échevins avec les officiers de justice de Nantes ; pour être complet, disons quelques mots des relations qu'ils ont entretenues particulièrement avec le sénéchal et le prévôt⁽³⁶⁾. En 1572, le maire articule contre le sénéchal des griefs précis, relativement au fait de la police et spécialement de la taxation des blés, vins, huiles, poissons, pailles, bois, habillements, et autres objets : « le sénéchal entreprenant de plus d'affaires qu'il ne peut faire comme il appert oculairement a fait une telle quelle assemblée qu'il appelle assemblée de Ville, laquelle il la fait en un lieu privé et non à la maison de ville instituée et accoustumée pour cet effect et sans appeler n'y convoquer duement les suppliants... il n'agit pas pour zèle de la police, mais pour tirer profit ». Pour juger de l'attitude du sénéchal, il convient d'observer que le maire ne rapporta aucune preuve de son imputation, et l'eût-il fait, il faudrait bien se garder d'apprécier sévèrement son adversaire, car nous verrons d'abord que le sénéchal connaissait de certaines matières de police et ensuite qu'il pouvait tenir des audiences spéciales, en son hôtel particulier⁽³⁷⁾.

(36) Le maire eut des démêlés avec bien d'autres officiers : avec le présidial, par exemple, le 16 août 1574 : celui-ci fait défense à Pierre Monnier, sous peine de 100 livres d'amende, de traduire François Chevereul devant les maire et échevins « attendu qu'ils n'ont aucune juridiction » (Arch. munic. FF 10); le maire se plaint aux Etats de l'établissement d'un nouvel impôt réclamé par le présidial pour rachat des charges du lieutenant général de police et du prévôt (Bibliothèque municip. nos 51169 à 51198).

(37) Enfin, le sénéchal n'a fait qu'interpréter l'édit d'Amboise de janvier 1572 qui semblait lui donner certains droits en la matière; cf. lettres patentes du 4 août 1572 (Arch. munic. FF 10).

Quoi qu'il en soit, le procès entamé s'éternisant, les adversaires se décidèrent à passer un compromis (26 mars 1574), mais les occasions de conflits renaquirent immédiatement⁽³⁸⁾. Jean Collet, marchand, enfermé aux prisons des régales par ordre des maire et échevins, adresse au sénéchal les 1^{er} et 3 juillet, une requête en élargissement; le 4, les échevins font une descente aux prisons pour s'assurer de sa présence, et le 5, il est élargi sur ordre du sénéchal ! Marguerite Verdeau adresse une requête à ce dernier, afin qu'il fasse défense à Julienne Blanchet, sa servante, de la poursuivre par devant les maire et échevins, en paiement de ses gages (26 juillet) : elle obtint satisfaction sans délai. Le 14 août, Bonneau, trompette ordinaire de la ville est incarcéré, par ordre du sénéchal, alors qu'il s'apprêtait à publier l'ordonnance de police du 9 août, rendue par les maire et échevins, interdisant aux marchands d'ouvrir leurs boutiques les dimanches et fêtes et de vendre auxdits jours, blé, seigle, froment, orge et autres denrées semblables. Le même jour, trois échevins font de vaines tentatives auprès du geôlier du Bouffay, afin de connaître le motif de l'incarcération du trompette : leurs démarches n'ont d'autre effet que de provoquer une vive altercation avec le sénéchal. En août 1575, François Bellet est nommé par celui-ci en qualité d'ajusteur et étalonneur des poids et mesures en opposition avec Benoist Gicquiau depuis longtemps chargé des mêmes fonctions par le maire. Dans les premiers jours d'octobre 1647, Jean VIII Charette, seigneur de la Gascherie, fait arrêter Chartier, trompette de la ville, chargé de publier un arrêt du Conseil du roi relatif au transport des blés; le 5 novembre, une commission sur arrêt du Conseil du roi, ordonne, au nom de la reine régente l'élargissement de Chartier, et la comparution personnelle de « Gas-

(38) Compromis passé entre le sénéchal, l'alloué, le lieutenant et le prévôt, d'une part, et les maire et échevins de l'autre; les premiers avaient pour procureur Ollivier Giffart, et les seconds, Jacques Bonnet.

cherie-Charette » au Conseil, dans le délai d'un mois à dater de la signification ; le 24 janvier 1648, nouvel ordre portant que Chartier soit « *eslargy et son escroué raié et biffé* ». Le sénéchal et le trompette firent le voyage à Paris — mais la chronique ne nous dit pas s'ils l'ont fait de conserve ! — tous deux perdirent beaucoup de temps, et l'affaire se termina par un arrêt du Conseil défendant derechef au sénéchal de troubler le maire dans l'exercice de sa charge ⁽³⁹⁾. Or, moins d'un an après ces événements, Jean Charette faisait incarcérer le commissaire, délégué par les juges de la police pour saisir les grains que les marchands tenteraient de faire sortir de la ville sans autorisation.

Ces faits sont intéressants à plus d'un titre ; ils sont fertiles en enseignements ; certains d'entre eux nous montrent la confiance des justiciables dans l'autorité du sénéchal ; d'autres, la puissance formidable de celui-ci qui ose tenir tête à tous, même à son roi. Ces faits dépeignent à merveille la nature des rapports qui ont, à certaines époques, existé entre le sénéchal et le maire, rapports parfois assez tièdes, agrémentés de propos aigres-doux ; c'est que, si le sénéchal eut des torts envers le maire, il faut bien remarquer que ce dernier en revanche ne lui pardonnait pas volontiers la prééminence que lui accordait l'arrêt de 1575 ⁽⁴⁰⁾, non plus peut-être que la mise à la charge des deniers communs, des frais d'établissement du présidial, dont le sénéchal était le chef.

(39) Arrêt du 25 juin 1648 (Arch. municip. FF 10).

(40) En 1568, le sénéchal prié d'assister à l'assemblée de ville, répond « *qu'il eseroit aller aux champs et que à toute peine il y pourroict estre* », ce qui exprime de façon assez aimable un refus très net. — Arrêt du Conseil du 15 décembre 1575 : le sénéchal précède le maire dans les cérémonies ; les levées de deniers imposées par le roi sur la sénéchaussée se font par le sénéchal, sans que le maire y puisse assister ; le sénéchal peut prendre connaissance des causes et procès des maires et échevins (Arch. municip. FF 11). Ajoutons que parfois le sénéchal recevait le serment du maire, à son entrée en fonctions, par exemple, en 1733 (*Livre doré, op. cit., p. 119*).

**

Avec le prévôt, les relations furent meilleures. Après l'opposition du début, une transaction intervint très vite en 1581, aux termes de laquelle il fut convenu que le maire et le prévôt, alors Julien Charette, exerceraient concurremment la police, au bureau dont le prévôt aurait la présidence. Les arrêts postérieurs n'ont fait que confirmer cette collaboration du prévôt et du maire en matière de police ⁽⁴¹⁾.

Le fait de la police n'a pas donné lieu à de grandes controverses entre le sénéchal et les conseillers présidiaux. Il nous faut toutefois l'examiner ; à cette fin distinguons selon l'usage la police particulière et la police générale.

La police particulière appartient aux maire et échevins qui ont la « *jurisdiction politique et police de Nantes* », c'est-à-dire le droit de faire règlements et ordonnances, relativement aux prix des vivres, denrées et marchandises, de prononcer des peines d'amende ou corporelles contre les contrevenants ⁽⁴²⁾. Les nouveaux magistrats devaient nécessairement entrer en rivalité avec le prévôt qui, créé au X^e siècle par Alain Barbe-Torte connaissait seul de la police, à l'exclusion de tout autre, et était spécialement chargé des revenus de la ville de Nantes, le tout sous le contrôle du sénéchal qui recevait les appels de police. Le 1^{er} février 1565, le roi doit, par lettres patentes, enjoindre aux maire, échevins et juges consuls, de ne pas empiéter sur les attributions de Jean Duponceau le prévôt, relativement au fait de la police ; ce n'est que le 7 août 1581, après

(41) Arrêt du Parlement de Bretagne du 10 mai 1634 (Arch. municip. FF 11). Après la création des lieutenants généraux de police en 1699, la situation du prévôt ne fut pas modifiée, car en 1700, il réunit son office à celui de lieutenant général pour 55.000 livres payées au roi. — L'office de prévôt fut supprimé en 1749 et réuni à la sénéchaussée.

(42) Lettres patentes de Charles IX du 29 août 1570 (Arch. munic. Nantes FF 3).

une courte suppression de la charge de prévôt : 1566-1568, qu'une transaction intervint entre Julien Charette, « *prévôt et juge ordinaire de Nantes* » et le maire : il fut convenu que les parties exerceraient ensemble la police, que le prévôt aurait la présidence du bureau de la police, à la maison commune, et que le maire « *ne pourra prétendre juridiction ou connaissance par concurrence ny autrement avecques le dit prévôt ou son lieutenant, des causes civiles ou autres* ». Peu de temps après, les appels de police furent enlevés au sénéchal, et attribués concurremment au prévôt, qui n'en demeura pas moins le subordonné du sénéchal, et au maire ; mais tous deux ne semblent pas toujours avoir exercé leur mission avec tout le zèle souhaité par le Parlement qui la leur rappela, à l'un et à l'autre, coup sur coup par deux arrêts des 10 mai et 4 juillet 1634. L'édit d'octobre 1699 créa un lieutenant général de police ; le prévôt réunit immédiatement son office à celui-ci, pour 55 mille livres (arrêt du 28 janvier 1700), et comme par le passé, le prévôt exerça la police concurremment avec le maire ⁽⁴³⁾. C'est l'édit d'avril 1749 qui supprima les offices de juge prévôt, conservateur de l'Université de Nantes, « *et de Conseiller garde du scel y réuni* » ; le tout fut joint à la sénéchaussée. Le dernier prévôt, celui dont la charge était supprimée, Charles Valleton, sieur de Malleville, demanda un prix fabuleux pour le remboursement de son office. Il prétendait que le fief de la prévôté comptait 40.000 habitants, car, disait-il, ce fief a augmenté « *ces temps derniers par maisons bâties sur les contrescarpes de l'Isle Feydeau* », qu'il appelle « *une nouvelle ville* » ; le présidial adressa un mémoire à ce sujet à Pontcarré de Viarme, intendant de Bretagne, « *et répliqua que l'isle en question n'était qu'une grève avancée dans la Loire con-*

(43) Le prévôt connaissait de toutes actions des roturiers. En 1717, le personnel de la prévôté comprenait : 1 prévôt lieutenant général de police, 1 procureur du roi, 1 substitut, 1 procureur du roi de police, 4 huissiers de police, 2 huissiers audienciers, 8 sergents royaux.

tenant 3 arpents 7 vingtièmes sur laquelle il doit être bâti 24 maisons ». En fait, le fief avait juridiction sur sept paroisses, et était enclavé dans ceux de l'évêque, du Chapitre, de la Commanderie de Saint-Jean et Sainte-Catherine, du prieuré de Toutes-Joies et autres. Quoi qu'il en soit, la sénéchaussée et le présidial versèrent, le 28 avril 1752, à la veuve de Valleton, les sommes de 54.132 livres de capital, et 56.125 sols d'intérêts, pour remboursement de la charge.

Pour terminer dans cet ordre d'idées, nous ferons observer, en passant, que le prévôt de Rennes n'avait aucune compétence en matière de police⁽⁴⁴⁾ (ordonnance du 1^{er} mars 1456).

Quant à la police générale, c'est-à-dire aux dispositions d'ordre public, comprenant, par exemple, les ordonnances relatives aux vagabonds, l'arrêt d'octobre 1572 (art. 9) en donnait connaissance au sénéchal ; nous avons vu qu'en 1583 les appels de police furent ravis à ce dernier, qui n'exerce plus que la police générale en premier ressort⁽⁴⁵⁾ et encore les conseillers prétendent-ils l'exercer à sa place : ils invoquent en leur faveur une sentence du 21 janvier 1651 « *sentence de haute police au sujet des grandes eaux où il fut interdit toute réjouissance publique à raison de l'inondation de la basse ville* » ; mais, à ce qu'il paraît, ils oublient que cette sentence a été rendue par l'alloué en l'absence du sénéchal, de l'avis seulement de six conseillers. Le sénéchal leur opposa à très juste titre en 1678 que, pour le cas où quelqu'un pourrait connaître encore de ces matières⁽⁴⁶⁾, après la récente ordon-

(44) Hévin sur Frain, t. I, p. 427. — POUILLAIN DU PARC, *Précis méthodique des actes de notoriété* (1777), p. 118. — Sauvageau sur du Fail, livre II, ch. 38.

(45) Les appels de police ne peuvent être portés au présidial (arrêt du 18 août 1620 dans DEVOLANT, *Arrêts*, 2^e partie, p. 53).

(46) Ils opposaient l'ordonnance de 1667 (titre XVII, art 3 et 12) qui répute matières sommaires les faits de police. le règlement du 19 juin 1669 pour Sedan, portant que les faits de police seraient jugés au bailliage et par appel au Parlement de Metz ; l'arrêt de 1677 du Parlement de Bretagne défendant à l'alloué de Rennes de connaître de la police des faubourgs.

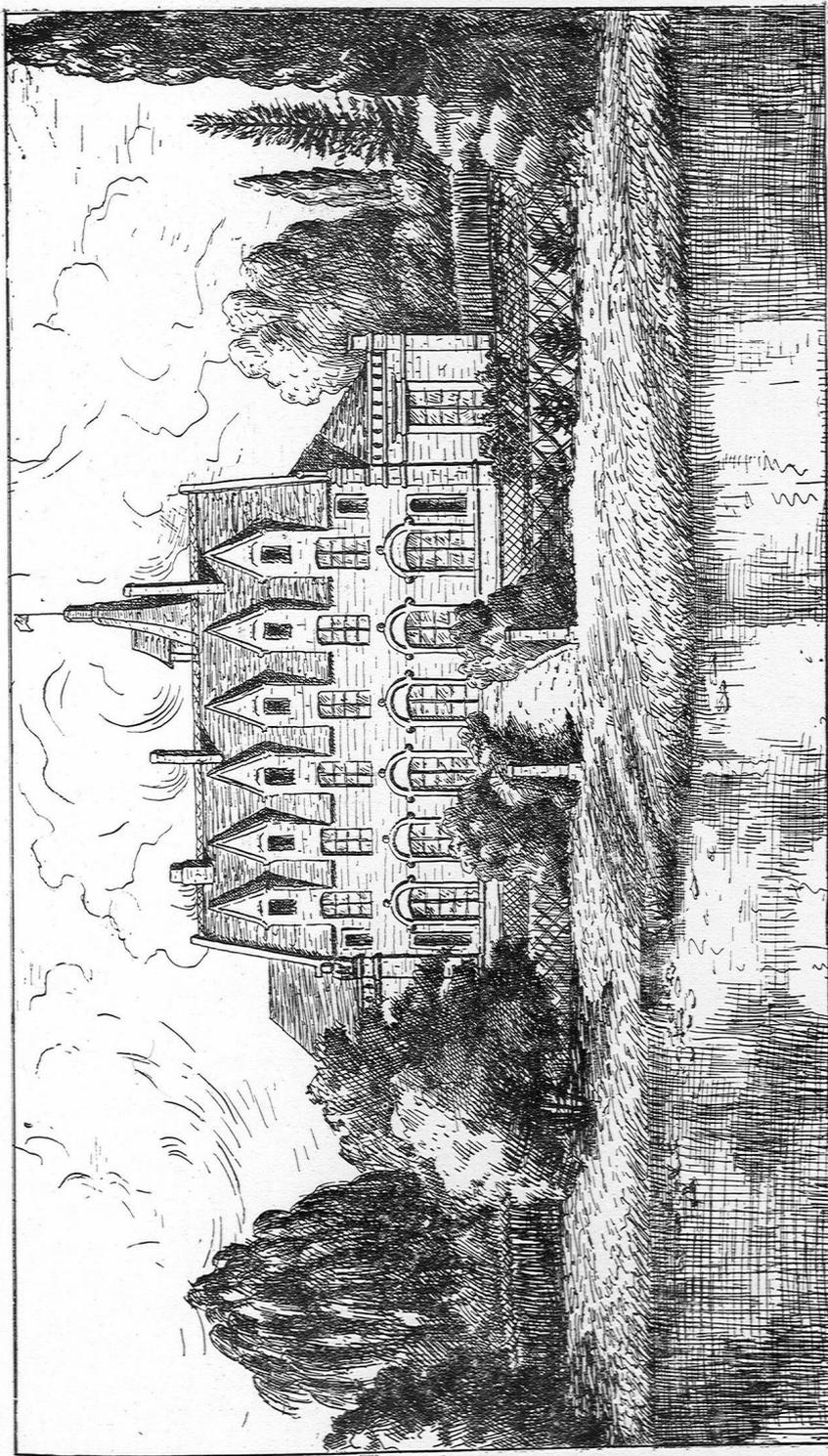
nance civile qui créait un nouvel état de choses, ce ne serait nullement eux mais lui, à raison de l'arrêt de 1572.

En 1773 ils ne renouvelèrent pas leur prétention, car le Parlement leur avait fait comprendre combien elle était téméraire surtout depuis l'édit de novembre 1699 qui enleva la juridiction de la police à la sénéchaussée présidiale de Nantes : par arrêt du 6 septembre 1740 il casse et annule un règlement général élaboré par eux, et formule, une fois encore, ce principe fondamental, que le Parlement est devenu seul compétent en matière de police générale. Un seul point reste en discussion : celui de la visite et de l'élargissement des prisonniers : en 1678 les conseillers prétendent défendre au sénéchal de décréter l'élargissement des criminels et de visiter les prisons, en 1773 ils lui reconurent sans grandes difficultés, du moins le dernier de ces deux points ⁽⁴⁷⁾.

*
* *

En dépit de l'animosité existant entre les deux personnages, maire et sénéchal, et entre les deux corps, mairie et présidial, sénéchal et membres du présidial ne manquaient guère l'occasion d'entrer dans la mairie et même d'être maire. La liste des officiers de justice de la sénéchaussée et du présidial qui ont exercé la fonction de maire est en effet fort importante. En voici un abrégé. Ont été maires de Nantes : deux sénéchaux-présidents-présidiaux, à savoir Louis Charette (62^e mairie) (1650) et Mathurin Bellabre (80^e mairie) (1748) ; huit sénéchaux dont les Charette que nous avons étudiés plus haut et Raoul de la Guibourgère,

(47) Règlement du 12 décembre 1774, 2^e *Mémoire* (1773). La visite avait lieu aux fêtes de Pâques et de Noël; les magistrats s'enquéraient des causes de l'incarcération, de sa durée, des plaintes des prisonniers; ils en dressaient procès-verbal, mais ne pouvaient de ce chef prétendre exercer aucun acte de police (Ordonnance de mars 1549, art. 4). Cpr. arr. du Conseil du 18 juill. 1677 pour Tours et arrêt du 16 mars 1765 pour Autun.



CHATEAU DE LA GASCHERIE, en la Chapelle-sur-Erdre
Siège du Marquisat de Charette

Cliché " P. HARRÉ "

(D'après une gravure du XVII^e siècle).

maire en 1621 (35^e mairie) ; trois présidents présidiaux, à savoir : Charles de Harouys, seigneur de Lespinay en 1587 et 1598 ⁽⁴⁸⁾ ; Jean de Harouys, seigneur de Lespinay en 1625, Charles-César Chevalier, seigneur du Bois-Chevalier en 1667 (63^e mairie) ; quatre alloués, à savoir : René Ménardeau, seigneur du Perray et de Ranzay en 1627, René Bernard, seigneur de la Turmelière en 1633, Claude Bidé, seigneur de Ranzay en 1652, et Claude Bidé, seigneur de la Botinière, son fils, en 1683 ; un lieutenant de Nantes, René de la Tullaye, seigneur de Belle-Isle et du Gué-Robert en 1629 ; — deux lieutenants civils et criminels, René Le Ray, seigneur du Fumet, en 1731, et André Morin, seigneur du Bois, dit du Bois-Morin, en 1617 ; — deux juges criminels, Paul Cassard, seigneur du Broussay en 1689, et François Moricaud en 1738 ; — trois conseillers présidiaux, à savoir : Mathurin Girard, seigneur de la Bigeottière en 1664, Jacques Frémion, seigneur du Bouffay en 1679, Joseph de la Ville Le Roux en 1718 ; — trois procureurs du roi, Guillaume Dubot, seigneur de Launay en 1595, Jean Blanchard en 1611, et André Boussineau, seigneur de la Pâtissière en 1716 ⁽⁴⁹⁾.

(48) Il avait épousé la veuve du sénéchal Guillaume Le Maire. Sur lui, voir Arch. municip. B 20, 23, E 1, G 1, 176, 203, 233, 419, 692. Son père Guillaume de Harouys, seigneur de la Rivière et de la Seilleraye, avait été maire en 1571. Louis de Harouys, président de la Chambre des Comptes, fut maire en 1625.

(49) Par ailleurs, il convient de noter que furent sous-maires : Jacques Dachon, conseiller (1609), François de Bourgogne, conseiller (1613), Pierre Boulonnois, seigneur des Placés, procureur au présidial et sénéchal de la juridiction de la Gascherie (1691) ; René Le Lasseur de Ranzay, conseiller (1768) ; — échevins : Gilles Bernard, seigneur du Plessis, avocat au présidial (1577) ; Pierre Blanchet, conseiller (1600 et 1604) ; Jean de la Fuye, procureur (1619) ; Gille Bonamy, seigneur de la Grée, conseiller (1619) ; Jean Charette, seigneur de la Ramée, conseiller (1629) ; Jacques Bidé, conseiller (1634) ; Etienne Bidé, conseiller (1634 et 1637) ; René-François Le Lasseur de Ranzay, juge magistrat civil et criminel (1735) ; René Le Lasseur de Ranzay, conseiller (1760) ; — procureurs syndics : Julien André, avocat au présidial (1571) ; Jean Morin, avocat au présidial, maire en 1570 (5^e marie) ; certains sénéchaux de juridictions subalternes parvinrent parfois à être maires : Michel Lorient, sénéchal des régaires (1608) ; Claude Petit, seigneur de la Bauche, sénéchal du prieuré de Toutes-Joies (1736) ; en 1735, Alphonse Bizeul, docteur en droit, sénéchal des prieurés de Saint-Jacques-de-Pirmil et de Sainte-Croix, fut nommé par le roi avocat de la ville.

**

Un des conflits qu'on ne peut passer sous silence est celui du présidial avec le Parlement, à qui la création des présidiaux avait évidemment préjudicié en supprimant les appels pour les affaires du premier chef de l'édit, aussi mit-il un redoutable acharnement à attirer à lui les appels, même dans ce cas, tout comme par le passé; les présidiaux portent fréquemment leurs lamentations au Grand Conseil, protecteur de leur juridiction; le roi interdit maintes fois au Parlement de prendre connaissance par évocation, appel comme d'abus ou autrement, de sentences présidiales rendues au premier chef, c'est-à-dire en dernier ressort⁽⁵⁰⁾, mais celui-ci opposa une telle résistance que le présidial n'eut pas moins d'occasions de se plaindre au Grand Conseil « *de l'animosité du parlement* (18 novembre 1653 et février 1660) *et des entreprises journalières qu'il fait sur sa juridiction* », en entendant l'empêcher de juger en dernier ressort « *ez cas tant civils que criminels dont la connaissance lui est attribuée par l'Edit d'érection* ⁽⁵¹⁾ ». En 1660, Perrine Drouillé, veuve d'André Deniau avait été victime d'un vol la nuit, à main armée; le Parlement prétendit ravir la connaissance du procès au présidial de Nantes; or, l'affaire se termina, à la confusion du Parlement, par arrêt du Conseil privé du roi, en date du 23 novembre 1660 qui cassa les arrêts du Parlement des 10 et 30 septembre, et lui défendit à l'avenir de rien entreprendre sur la juridiction présidiale. Le Parlement de Bretagne s'attaqua à bien d'autres juridictions, par

(50) Ordonnance de Moulins, art. 17. — Déclar. d'Avignon du 27 décembre 1574. — Déclar. 28 janv. 1682. — Ord. d'août 1737. — Arrêt du Grand Conseil du 12 juin 1697. — Lettres patentes du 10 avril 1750. — V. JOLY, t. II, p. 1002. — JOUSSE, p. 248 à 254 et 448.

(51) Arch. départ. B 6746. — Sur les empiétements du Parlement, voir GIFFARD, *op. cit.*, p. 49 et 55, qui est d'avis que la lutte entre présidial et Parlement s'est ouverte en 1697; on a vu qu'elle a commencé beaucoup plus tôt.

exemple à la Chambre des Comptes⁽⁵²⁾ qui eut elle-même maints démêlés avec la Communauté de Nantes et avec le présidial : comme en 1626, à l'occasion du droit de préséance qui lui fut attribué par arrêt du Conseil privé, au détriment du présidial comme en 1660 par arrêt du 25 septembre qui cette fois donna gain de cause au présidial en matière d'aveu.

Le présidial eut des procès fort réjouissants avec l'assesseur de la maréchaussée Alphonse Michel Bizeul des Hulonnières, « *docteur aux droitz, agrégé en la survivance, professeur royal du droit français, ancien syndic et actuellement recteur de la ditte Université, avocat au Parlement postulant au présidial* ». Maître Bizeul avait son franc-parler ; le 2 avril 1726, place du Puy-Lory (place du Pilon actuelle), il déversa librement sa bile contre les conseillers, en les qualifiant de « *fripous ou d'ignorants* », et ce « *d'un air hault et arrogant* ». Par malheur pour lui, il y eut des témoins, dont Plumaugat, le prévôt ; d'où, procès-verbal de Frémon de la Bourdonnays, un des conseillers, plainte en injures au Parlement contre l'avocat Bizeul « *qui manque tous les jours au respect qu'il doit avoir pour ses juges* » et arrêt du 31 mai, condamnant le dit Bizeul à trois livres d'amende et aux dépens ! L'on conçoit que les conseillers ne furent pas disposés à le recevoir parmi eux, quand il devint assesseur de la maréchaussée (1734) : ils lui refusèrent séance et voix délibérative dans les affaires de la maréchaussée, prétention « *absolument insoutenable* », en dépit de leurs explications tourmentées et spécieuses, et qualifiée telle par Daguesseau, qui leur rappela sévèrement leurs devoirs (1734)⁽⁵³⁾ et le droit de Bizeul d'avoir séance et voix délibérative aux affaires instruites par le prévôt des maréchaux, droit basé sur l'édit de décembre 1594,

(52) Sur la lutte du Parlement et de la Chambre des Comptes, voir DE FOURMONT, *Hist. de la Chambre des Comptes* (1854), ch. III, IV, VI et VIII.

(53) Lettres des 14 fév. et 1^{er} juin 1734. Publiées ci-après aux pièces justificatives.

l'ordonnance de 1670 (Tit. 2, art. 16) et sur plusieurs arrêts dont celui du Parlement de Paris, en date du 17 février 1624⁽⁵⁴⁾.

Avec le prévôt de Nantes, les rapports du présidial ne furent pas meilleurs : le 4 juillet 1653, le présidial interdit au prévôt Pierre Feillet, seigneur de Bedoict, d'ouvrir ses audiences avant celles du siège⁽⁵⁵⁾ ; le 8 août 1652, il lui avait interdit de prendre la qualité de seigneur et magistrat au siège royal de la prévôté ; en 1734, il refuse de fournir des assesseurs à Plumaugat, prévôt, qui s'en plaint à M. de La Bédoyère, procureur général au Parlement ; sur quoi le Parlement, ayant jugé le 16 mars, que les conseillers au présidial sont les assesseurs obligatoires du prévôt, le lieutenant civil et criminel se joint à eux et tous se pourvoient au conseil, ne pouvant admettre que des juges supérieurs devinssent assesseurs de juges subalternes ! Le lieutenant prend avec soin le vent, en toute circonstance, avant de se ranger d'un côté ou de l'autre de la barricade : en 1680, Jacques-Louis Paris, seigneur de la Haye, est du côté du sénéchal ; en 1734, au contraire, il est contre lui, comme Luce l'alloué et Le Ray le lieutenant, furent contre le sénéchal Julien d'Aumont, seigneur de la Villeblanche, dans l'affaire du rachat des juridictions de Savenay et de Donges⁽⁵⁶⁾.

Avec les juges consuls, établis à Nantes en 1564, pour connaître en première instance de tous différends entre les marchands résidant à Nantes (avec appel au Parlement, pour les causes de 500 livres tournois), le présidial se

(54) Dans FILLAU, t. II, p. 565, Etienne Depons, lieutenant assesseur des maréchaux de Montargis, obtient rang, séance et voix délibérative.

(55) Arch. départ. B 6746. — Autre difficulté, en 1661, suscitée avec l'appui du Parlement qui permet à la prévôté de prendre à partie le siège. — Autre en 1709.

(56) Arch. départ. (B 6754). Dans l'affaire de 1772, le lieutenant déclare rester neutre, mais il entend cependant se ménager la jouissance des prérogatives que les arbitres accorderont au sénéchal; c'est de l'intérêt personnel bien compris.

montra, — ainsi d'ailleurs que le sénéchal — fort envahissant ; cette nouvelle juridiction ayant tout naturellement lésé leurs intérêts ⁽⁵⁷⁾. Enfin, pour en terminer avec les innombrables contestations survenues entre le présidial et autres juges, mentionnons l'affaire des officiers de Donges (1652-1657), Guillaume Tuybert, sénéchal, et Vincent Magouët, procureur fiscal des juridictions de Donges et de la Roche en Savenay, qui furent condamnés chacun à 3.000 livres d'amende par arrêt du Conseil du 2 mars 1652 ; et l'affaire des procureurs du présidial contre les conseillers au sujet du droit de taxer les dépens (1718) ⁽⁵⁸⁾.

*
**

Quant à la lutte entre le sénéchal et les conseillers au présidial, elle est de tout autre envergure et dépasse en acharnement toutes celles dont nous venons d'essayer de donner une idée, elle est un des épisodes les plus vivants et les plus curieux des conflits judiciaires qui se sont élevés dans le pays de Nantes.

Ces procès, ces transactions qui constituent les rapports les plus ordinaires des adversaires, nous les étudierons dans les pages qui vont suivre ; il suffit pour le moment de dire quelques mots des deux principales affaires : celle de 1674-1686 et celle de 1772-1774.

Le procès de 1674, qualifié « *leur grand procès* » par les conseillers, fut interminable, et, en fait, interminé ⁽⁵⁹⁾. Il

⁽⁵⁷⁾ RENOUL, *Le Tribunal Consulaire à Nantes* (1876), p. 43 à 45; empiétement du prévôt (1565), p. 36. Le tribunal consulaire était composé d'un juge et de deux consuls élus par un collège de 50 notables; les trois magistrats devaient prêter serment devant le sénéchal.

⁽⁵⁸⁾ 24 août 1718 (Arch. municip. FF 3); cpr. Arch. départ. B 148 : Rivalité du présidial de Rennes avec la communauté des procureurs (11 août 1770).

⁽⁵⁹⁾ Un autre procès très curieux est celui de 1646 où Jean VIII Charette de la Gascherie, et Claude Bidé, son alloué, demandèrent au Conseil privé de déclarer commun à Nantes, l'arrêt de 1643, pour le présidial de Vannes; ils furent déboutés par arrêt du 17 avril 1646. — Arch. départ. (B 6754) où se

commença en 1674 (bien que le différend fût virtuellement ouvert depuis 1673) : le 15 novembre, les conseillers ayant obtenu commission du Conseil, se portèrent demandeurs au Conseil du roi par lettres du grand sceau : le même jour Louis III Charette de la Gascherie fut assigné « *en règlement de droits et fonctions* » ; Charette choisit Gabriel Guisain pour avocat au Conseil, et les conseillers, Antoine Gervais. La procédure avançait — comme elle avance à toute époque, — avec une sage lenteur, quand Charette proposa un accommodement en décembre 1675, la manœuvre fort habile du sénéchal porta ses fruits : plusieurs années passèrent ainsi en vains conciliabules ; en juillet 1678 l'instance se réveille, les poursuites reprennent avec une ardeur nouvelle : d'Ormesson est nommé rapporteur au Conseil du roi ; immédiatement les conseillers développent leur action et assignent en déclaration de jugement commun l'alloué Claude Bidé, qui choisit Claude Cartier, comme avocat. Mais Charette veillait ; dans une passe foudroyante — car il s'agit bien d'un duel — il cloue ses adversaires d'étonnement et de stupeur ; le 27 septembre, il obtient un arrêt de débouté contre eux, et ceux-ci, saisis de rage, accusent de complaisance le rapporteur d'Ormesson, comme si leur avocat Antoine Gervais n'avait pas eu assez de probité professionnelle pour contrôler la sincérité des procédures, et font nommer en son lieu et place Dreux Louis Dugué, chevalier, seigneur de Bagnols⁽⁶⁰⁾. Remis de leur émoi, ils s'occupent de rétablir leur situation singulièrement compromise, ils obtien-

trouvent beaucoup de pièces de ce dossier. — Outre les conseillers, le présidial comprenait à cette époque Claude Bidé, alloué, Paul Cassard, juge criminel; Etienne Génuiet, lieutenant; André Boussineau, procureur du roi; Guillaume de l'Isle et Charles Fouré, avocats du roi. Les conseillers étaient Pierre Guyot, Allain Chauvin, François Giraud, Guillaume Merlet, François Lyrot, Jean Richardeau, Jean le Boucher, François Moriceau, Jean Frémon, Isaac Jouyn et Henri Drouyn.

(60) Dugué de Bagnols avait son hôtel à Paris, rue des Quatre-Fils, paroisse de Saint-Jean-de-Grève. Que de stations y ont faites Guisain et Gervais, en 1678, 1679 et 1680, et que de paroles stériles ils y ont prononcées!

ment à leur tour des lettres de relief, les restaurant dans leurs droits et actions, et cela en peu de temps. Charette n'a pourtant pas insinué que ces lettres de restitution avaient été délivrées contre lui grâce à la collusion de Dugué de Bagnols ! mais il veillait toujours, il parle d'accommodement, il déploie toute son habileté, toute sa séduction, il use de feintes savantes, ou, si l'on veut de procédés dilatoires, il assure « *qu'il souhaite que le différend soit réglé à l'amiable* » ; MM. de la Bigottière et de la Ferrière, nous dit le livre des délibérations « *marquèrent à M. le Sénéchal que sa proposition a été bien reçue et qu'ils y donnent la main* ». Cependant, aucune transaction effective n'est conclue, mais les avocats parisiens poussent la procédure de telle sorte que l'affaire est près d'être en état à la fin de 1680. Charette livre un nouvel assaut, et renouvelant le coup de 1675, endort ses adversaires et les décide à transiger. On convient d'un blanc-seing qui devait être remis avec les pièces du dossier à de Larlan de Kercadio, qu ne sembla pas très disposé à se prononcer sur-le-champ ⁽⁶¹⁾. En 1685, il n'y avait encore rien de nouveau, les conseillers donnent des signes évidents de désarroi, un jour ils veulent à tout prix signer une transaction ; un autre, ils veulent obtenir un arrêt du Conseil du roi, et entre temps, ils envoient députés sur députés à M. de Larlan de Kercadio. En 1773, cent ans après l'assignation, l'instance n'avait pas avancé d'un pas.

En 1772, avec les Bellabre les vieilles rancunes cachées, qui couvaient sous les cendres, flambèrent de nouveau ; un procès qui, peut-être allait durer cent ans lui aussi, fut près de s'engager ; les conseillers découragés par leur précédent revers, convinrent « *avant d'en venir aux voyes judiciaires et de droit, d'épuiser celles de l'arrangement* »

(61) Entre temps le lieutenant civil et criminel, Jacques-Louis Paris, seigneur de la Haye, qui avait été impliqué dans l'affaire par les conseillers, signifiait aux parties qu'il entendait « *être tiré du procès* » et mis hors de cause; son avocat était Henry d'Huilland.

que proposait, une fois encore, le sénéchal. Le compromis fut signé le 27 avril 1772 par Mathurin Bellabre et son fils Jacques-Anne-Amable qui entraient en charge sur sa démission, d'une part, et par Le Lasseur de Ranzay et Marcé, délégués des conseillers, de l'autre part ⁽⁶²⁾. Le différend devait être résolu par la décision de quatre arbitres, et, en cas échéant, par un sur-arbitre qui devait les départager ; les parties devaient échanger leurs pièces, mémoires et communications avant le 1^{er} juillet 1773 ; on a vu que Le Lasseur de Ranzay avait apporté tous ses soins à constituer un dossier écrasant à tous les égards, pensait-il, pour le sénéchal : il le remit le 29 août 1774, entre les mains des arbitres : Angebault, Cocaud, Texier de Louvardière et Marie. Peu après, le 12 décembre, un projet de règlement arrêté par les deux parties, fut accepté par elles et fixa définitivement leurs droits respectifs ⁽⁶³⁾.

III

Les arguments généraux des adversaires.

Les conseillers au présidial estiment que le sénéchal n'est que le second officier du siège ; à leur avis, il ne leur est nullement supérieur, il n'a aucune autorité sur les autres membres du présidial, dont le corps seul détient cette autorité, que, seul le président peut exercer.

Les « attentats » commis par Louis Charette et ses « aïeux » les font trembler d'une sainte indignation, qui leur fait perdre toute mesure dans l'argumentation : les

(62) De la Ville, Le Lasseur, Jamont, Deguer, Monnier, Turquetil et Malmot (*Extrait du livre des délibérations de 1772*, f. 41 v^o).

(63) Parmi les transactions intervenues entre eux, antérieurement, citons : le règlement du 18 ou 28 mars 1567, les traités du 9 juin 1733 et du 27 janvier 1757. Pour Vannes, citons ceux du 31 mai 1670 et du 24 janvier 1693; pour Rennes, celui de 1769.

pires épithètes leur semblent sans vigueur, pour caractériser à leur gré leur redoutable ennemi : c'est un adversaire « *inique* », poussé par le seul intérêt, et dont « *la conscience est une faible barrière* » aux appétits féroces ! C'est un concussionnaire, mais par bonheur pour lui, et « *l'intérêt bursal étant toujours si puissant* », les fermiers ont fermé les yeux, ses manœuvres leur facilitant le recouvrement des finances. C'est un intrigant, dont les « *menées et importunes sollicitations* » triomphent de toute résistance, qui a « *tout fait par les faveurs, les crédits, les parents* » et aussi, les « *mánigances* ». C'est un manœuvrier perfide qui renonce à un droit pour en obtenir un autre, qui, par exemple, renonce à juger seul les séparations et interdictions, mais obtient d'en être le rapporteur né ; manœuvrier aux feintes déloyales, aux procédés frauduleux, aux propositions toujours parées de jolies promesses, d'accommodements et de concessions⁽⁶⁴⁾. C'est un magistrat qui ne recule pas devant de viles compromissions et de sordides collusions avec les officiers subalternes, avec les procureurs qu'il déchaîne contre eux, les greffiers à qui il fait recéler les registres d'audiences pour qu'eux, conseillers, n'en puissent avoir connaissance ; avec les conseillers eux-mêmes, de faux frères qui délivrent en sa faveur de faux certificats et lui font ainsi gagner ses procès ; devant une telle trahison, ils se voilent la face de douleur⁽⁶⁵⁾ ! C'est un usurpateur qui voudrait organiser une véritable société léonine avec eux ; qui veut exercer son droit de préciput sur chaque distribution, même faite à nouveau ; qui les appelle quand il s'agit de faire des dépenses, mais non pas quand il s'agit de partager des profits ; qui veut

(64) Argumentation sur l'attitude de Charette en 1675 et 1680. Dans tout ceci, disons-le dès à présent, bien que ce soit, sans nul doute superflu, il n'y a ni déloyauté, ni perfidie, mais seulement, habileté, et rouerie de procédure.

(65) Allusion à l'arrêt de 1743 obtenu par Mathurin Bellabre « *par surprise ourdie dans la fraude, par la trahison d'un conseiller qui a donné un faux certificat.* » (2^e Mémoire) (1773).

tout absorber « dans le gouffre de la juridiction volontaire ». C'est un voleur de registres, un spoliateur de leurs droits, qui n'écoute que la voix de son égoïsme, de son profit particulier « contre le grand bien public de tout le pays », alors qu'eux, se seraient toujours tus, s'il ne s'était agi que de leurs intérêts personnels, mais devant l'intérêt public, ils ne pouvaient « se taire sans crime... sans se rendre complices des contraventions que le sénéchal fait journellement » (66).

Celui-ci n'est ni plus ni moins qu'un conseiller ordinaire; ce serait, assurent les conseillers, une étrange illusion de croire que, parce qu'il ont été créés après lui, il y eût quelque différence entre lui et eux; le but de la création des présidiaux a été que plusieurs officiers jugent ensemble, pour la raison qu'un juge unique peut être « surpris ou gagné » et que « l'on ne peut corrompre tout un siège »; le sénéchal n'a aucune compétence particulière, toutes les matières sans exception qui jadis étaient jugées par le sénéchal, doivent maintenant être jugées à l'audience publique par le présidial; il ne peut faire aucun acte de juridiction contentieuse que conjointement avec le siège, puisque la sénéchaussée a été fusionnée dans le présidial par l'édit de création; il ne peut connaître personnellement de rien même pas des matières non spécifiées dans l'édit de création; il invoque une possession en sa faveur, il aurait, dit-il, coutume de connaître de telle ou telle matière, mais sa possession ne saurait rien valoir: elle est clandestine, elle est furtive et précaire, elle est contraire aux titres. Quant à la juridiction volontaire, ils ne la lui contestent pas, mais elle est — à leur gré — bien trop large: c'est pour eux un gouffre béant « où tout en dernière analyse doit se perdre

(66) Le greffier Delven certifie que Jean Charette s'est emparé de tous les registres du greffe (1646). Nous verrons ce qu'il faut penser de ces certificats. Les conseillers accusaient le sénéchal de s'être emparé des registres et papiers d'audience, afin d'en rendre impossible l'expédition en vue de l'information entamée contre lui (certificat du greffier du 10 mars 1646 dans *1er Mémoire*, 1773).

et être englouti ». Si on leur objecte que jamais le sénéchal n'a tenté de leur susciter un ennui, ne les a point généralement assignés, ils ripostent avec véhémence qu'il travaille dans les ténèbres et le silence et que s'ils attaquent, c'est que lui bat toujours en retraite, oppose l'inertie, et se laisse condamner par contumace !

Devant ce flot d'accusations, le sénéchal conserve une attitude digne et sereine ; il réplique, fort du droit qu'il s'efforce de défendre, sans passion, sans trouble, mais non pas sans amertume, et à peine écœuré par tant d'articulations mensongères, d'imputations diffamatoires, fruits de la jalousie et de la haine. Les conseillers sont jaloux : leur charge est vingt fois moindre que la sienne, une des plus considérables de la province de Bretagne, et plus importante à elle seule que toutes les charges réunies de ses détracteurs. Charette observe avec mélancolie « *que peu de charges considérables n'ont pas été sans attirer envie et procès, telle conduite que puissent avoir ceux qui les exercent* ». Les conseillers sont jaloux de ses émoluments qui, pourtant ne sont pas vingt fois supérieurs aux leurs, ils sont jaloux de sa robe rouge. La robe rouge ! Splendeur magique, dont lui, depuis des siècles, a le droit de se vêtir, alors qu'eux-mêmes n'ont pu la porter parfois que par fraude et usurpation, en dépit des interdictions réitérées du Parlement⁽⁶⁷⁾. Ils déniaient à leur chef toute autorité supérieure, bien qu'à l'occasion ils lui fassent la charité de la reconnaître, car ils veulent l'abaisser pour s'élever d'autant eux-mêmes ; ils veulent niveler les situations, rogner les privilèges de celui qui les gêne, saper, bribe à bribe, sa compétence particulière, élever sur ses ruines leur propre autorité, et anéantir les quelques droits qu'ils ne lui ont pas ravis au cours de la lutte séculaire, grâce à la faiblesse, et peut-être à la fatigue de certains séné-

(67) Arch. départ. (B 148). Ce n'est que tardivement qu'ils obtinrent le droit au port de la robe rouge.

chaux qui, par malheur pour la charge, n'étaient pas tous des Guillaume Le Maire, ni des Jean ou des Louis Charette.

« Présidial et sénéchaussée ont été fusionnés » disent les conseillers ; grave question que nous étudierons plus loin ! « Mais, réplique le sénéchal, s'il en est ainsi, ce fut précisément à raison de vos manœuvres, car au début de la carrière des présidiaux, on distinguait avec soin, sénéchaussée et présidial, ma juridiction et la vôtre, distinction qui peu à peu s'évanouit à votre profit ». Ainsi donc, depuis 1551, la situation du sénéchal serait si déchuë qu'on ne reconnaîtrait presque plus ce qu'elle était jadis ; serait-ce donc là ce qu'a voulu Charles IX ? N'a-t-il pas déclaré expressément que la création des présidiaux ne saurait préjudicier aux lieutenants généraux, c'est-à-dire aux sénéchaux, « *pour la plus considérable part de leurs droits* »⁽⁶⁸⁾. Après les amputations subies, sa charge est telle, à la fin du XVIII^e siècle, que le sénéchal peut assurer que, si les demandes des conseillers étaient admises, il n'y aurait plus aucune différence entre eux et lui, — sauf en ce qui concerne le prix de la charge !

Cependant le sénéchal reste digne : il ne parle, lui, ni d'attentats, ni d'intrigues, et pourtant il pourrait en parler ! Il cite des faits, il invoque des arguments de droit, et c'est assez, c'est tout. Sa possession, en certaines matières, n'est pas contestable ; c'est une vérité élémentaire que nous établirons, pensons-nous, dans la dernière partie de cette étude ; sa possession n'a rien de clandestin ni encore moins de furtif. Le sénéchal agit dans les ténèbres ? Non pas ; mais dans le recueillement et la dignité. Il n'attaque pas, il se défend ; il se défend avec toute son autorité et toute son habileté. Qui donc songera à l'en blâmer, puisqu'il plaide pour l'intégrité de sa charge et pour celle de son honneur ?

(68) Déclarat. du 13 sept. 1572.



Les armes que manient les deux champions sont tirées de l'arsenal des édits, ordonnances et arrêts, auxquels chaque parti essaie de faire dire ce qu'il souhaite, à l'appui de sa thèse, et par malheur, il en est qui se prêtent à merveille à ce double jeu !

Du fouillis des arrêts, extrayons quelques pièces d'importance. Le sénéchal invoque des règlements faits pour les présidiaux bretons : celui de 1645 pour Vannes, de 1688 pour Quimper, de 1750 pour Rennes. Le premier, du 13 septembre 1645, rendu au Conseil privé du roi est selon lui, une loi particulière de la province, il règle en détail les droits et privilèges respectifs du sénéchal, du président et des conseillers ; il reconnaît au premier une compétence très étendue, et une autorité prépondérante⁽⁶⁹⁾. Les conseillers le rejettent, comme n'ayant pas été rendu « *en connaissance de cause* », comme n'ayant rien de commun avec Nantes, mais eux ne se font pas faute d'invoquer à l'occasion, des arrêts étrangers à la province même, par exemple, celui du Conseil du roi en date du 21 avril 1688 rendu pour le ressort du Parlement de Paris. Le deuxième arrêt, celui de 1688 de Quimper, est très favorable au sénéchal ; ils le rejettent comme sans valeur, parce qu'il est étranger et rendu sur forclusion ; ils font le même raisonnement pour celui de Rennes (1750) ; tel arrêt étaye la cause du sénéchal, il n'a aucun poids, car il n'a pas été rendu entre parties, ce qui va sans dire ; ils nient toute autorité à l'arrêt du 23 août 1569, sauf dans les cas où il leur est

(69) Arch. départ. B 6753. Il fut rendu sur requête du sénéchal Claude de Francheville, demandeur en cassation des arrêts du Parlement de Bretagne des 10 mars et 27 mai 1642. Jean Charette et Claude Bidé se basant sur ce fait fort raisonnable que l'arrêt de 1572 pour Nantes avait été rendu commun à Vannes, demandèrent au Conseil de déclarer que l'arrêt de 1645 pour Vannes fût rendu commun à Nantes ; contre toute logique, ils furent déboutés, à la grande joie des conseillers (arrêt du Conseil du 17 avril 1646).

favorable ; le sénéchal n'a pas le droit d'user de pièces étrangères au siège, mais eux, produisent des sentences du présidial de Quimper ⁽⁷⁰⁾.

L'arrêt fondamental qui régit les rapports du sénéchal et des autres magistrats du présidial de Nantes, est le célèbre règlement du Parlement de Rennes, en date du 27 octobre 1572, qui a été étendu à tous les présidiaux de la province par des arrêts successifs : à Rennes en 1573, à Vannes en 1587 (arrêt du 27 octobre). Le règlement ne fait pas autre chose que consacrer les droits du sénéchal, droit de préciput d'un procès sur chaque distribution, droit exclusif d'expédition des causes céleres, des commissions à lui adressées, des affaires de police, et de juridiction volontaire ; tout ceci donna tant sur les nerfs des conseillers et les mit dans un tel état de fureur, que l'arrêt ne put être enregistré à l'audience du présidial que le 26 mai 1573, en présence d'un commissaire délégué par le Parlement spécialement à cet effet, M. Barrin ; audience mémorable où, devant le sénéchal Guillaume Le Maire et l'alloué Jean IV Charette, seigneur de la Bretonnière, les conseillers exhalèrent leur rancœur par l'organe d'un des leurs, M. Clavier, qui égaré par la passion et le dépit ne craignit pas d'avancer que l'arrêt « *avait été obtenu par les menées et importunes sollicitations du sénéchal et de l'alloué... que le sénéchal avait tout fait par crédit et parents... que l'arrêt était contraire aux édits de création... et qu'il appartenait au seul Conseil du roi d'interpréter ces édits.* »

Ces propos atrabilaires, déversés à l'occasion de cet arrêt, ne sont que bien légers, par rapport à ceux qu'a suscités celui plus fameux encore de 1678. Nous avons vu

(70) En matière de réception d'officiers subalternes, arrêts du Parlement de Bretagne invoqués par les conseillers : 23 oct. 1610, 24 nov. 1665, 10 mai 1670, 18 sept. 1673, 23 mars 1676, 11 mai 1649, 13 juin 1651, 2 sept. 1653, etc. — Arrêts du Conseil : 27 avril 1635 pour Troyes; 19 juin 1669 pour Sedan; 14 oct. 1617 et 24 avril 1632 pour Bourges et autres.

dans quelles conditions il a été rendu et en faveur de qui : c'était un nouveau succès pour le sénéchal. Les conseillers ne firent pas toute diligence pour modifier un résultat, que pendant près d'un siècle ils acceptèrent tacitement ; en 1772, ils émirent la prétention que leur instance de 1678 n'était pas périmée et qu'il y avait encore litispendance au Conseil du roi. Le sénéchal prétendit le contraire. Avant d'examiner à grands traits cette intéressante question de droit, et de peser les arguments des parties, disons, dès à présent, que le sénéchal en opposait un singulièrement solide, en soutenant qu'il fallait aux conseillers un deuxième arrêt pour entériner le premier, et qu'à défaut de cet arrêt l'instance était frappée de péremption. « En admettant même l'inutilité d'un autre arrêt, qui prétendra, s'écrie Bellabre, qu'il n'y a pas péremption puisque le dernier acte de procédure remonte à près d'un siècle. » — « Il n'est pas de péremption au Conseil du roi », répliquent les conseillers.

La question présentait un intérêt pratique de premier ordre : celui de fonder une action nouvelle sur celle entamée en 1678. Les conseillers invoquent à l'appui de leur théorie l'autorité de Poullain du Parc, d'Hévin, de Brillon et d'avocats postulants au Conseil. Poullain du Parc ne semble pourtant pas favorable à leur thèse : à son avis, la péremption a lieu en toutes juridictions séculières ou ecclésiastiques, il reconnaît qu'elle n'a pas lieu contre le roi, mais seulement dans le cas où celui-ci est personnellement partie au procès, par exemple, la péremption aura lieu contre ceux qui exercent ses droits, par exemple, contre les fermiers des deniers royaux ⁽⁷¹⁾ ; de plus, les lettres de chancellerie se périment par un an ; enfin, Poullain du Parc dit bien qu'au Parlement les appointements durent trente ans : à la vérité il n'y a pas alors péremption mais prescription,

(71) Ordonnance de 1634, art. 4. Déclar. du 20 janvier 1699. — POUILLAIN, *Principes*, t. VI, nos 97 et suivants, p. 284.

ce qui est tout différent, quant au principe, mais tout un, quant au résultat⁽⁷²⁾. Bellabre oppose donc des arguments décisifs, quand il déclare que, s'il est vrai qu'il n'y a pas de péremption dans les cours souveraines, cela signifie seulement que les appointements y durent trente ans, ainsi que les enrôlements de causes, et quand il objecte qu'après ce délai, il ne s'agit plus de péremption, mais de prescription, or en l'espèce il ne s'agit pas de trente ans, mais de près de cent !

Si les conseillers répliquent que la prescription a été interrompue par des compromis et des transactions, par exemple, en 1719 et 1733, il est clair que ces actes n'ont eu pour effet que de proroger l'action de trente ans, et il convient d'observer que le sénéchal est large dans son appréciation, puisque l'avis de Poullain du Parc est qu'une compromission ne proroge l'action *que pendant trois ans*⁽⁷³⁾. Quant à Hévin, il dit bien, il est vrai, « *qu'en Bretagne les péremptions sont rarement pratiquées* » ; il cite d'Argentré à l'appui de son affirmation, mais il ajoute immédiatement que « *la péremption n'a point de lieu et n'est reçue en Bretagne, sinon lorsque l'action se trouve prescrite en principal* », et dans son esprit, il n'est pas douteux qu'il s'agit d'un « *silence de trois ans* », ce qui est parfaitement conforme à la doctrine de Poullain du Parc⁽⁷⁴⁾. Brillon est plus dangereux pour la cause du sénéchal : il dit expressément

(72) *Journal du Parlement*, t. I, ch. 102 et 103. Les actions appointées et mises au rôle durent trente ans, après quoi, faute de poursuite pendant trois ans, l'instance est entièrement périée et anéantie par le concours de la péremption et de la prescription (Acte de notoriété, p. 129, du *Précis méthodique des actes de notoriété* par POUILLAIN DU PARC (1779); l'extinction est opérée de plein droit (acte de notoriété du 15 nov. 1757, *Journal du Parlement*, t. III, p. 764).

(73) *Principes*, op. cit., n° 105; cf. PERCHAMBAULT, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, Rennes (1702), p. 399 : « *quand il y a eu contestation (et que le juge a rendu un jugement) l'instance ne sera point périmée, tandis que l'action principale durera, mais après que l'action est éteinte, l'instance se périmerà par trois ans de discontinuité à compter depuis la dernière procédure.* »

(74) Hévin sur Frain, p. 345. — *Commentarii*, art. 266, A. C., ch. VIII.

qu'il n'y a pas de péremption au Conseil du roi, non plus qu'aux Parlements de Toulouse et de Bordeaux; en Bretagne il en était de même, mais seulement avant l'ordonnance de Roussillon (art. 15) (1563); depuis lors, la Bretagne suit le droit commun et la prescription de trente ans s'applique à toute action⁽⁷⁵⁾. Brillon enseigne bien, que si, en principe la péremption ne court ni contre le roi ni contre le fise, encore faut-il que ceux-ci aient un intérêt direct dans la cause, or, il n'y en a pas sans ajournement du procureur général. Enfin, si la péremption ne court pas contre les arrêts du Conseil du roi, cela ne signifie nullement qu'ils vaillent indéfiniment : tous les arrêts cités par Brillon le prouvent à l'évidence : dans ceux des 8 mai 1702 et 19 mars 1708 il ne s'agit que d'interruptions fort courtes, par exemple, trois ans dans l'affaire de la dame Francière ; il faut bien remarquer au surplus qu'il en est exactement de même pour les arrêts cités par Denisart, où il s'agit toujours de laps de temps fort courts⁽⁷⁶⁾.

Quant à la consultation d'avocats, il convient d'observer qu'il s'agit de deux postulants au Conseil privé du roi, qui, comme tels sont intéressés quelque peu à la solution positive de la question, et semblent, par ailleurs, témoigner d'un esprit très favorable aux clients qui leur demandent la consultation : ils affirment qu'au Conseil il n'est pas de péremption, car aucune autorité n'est supérieure à la sienne ; même si l'instance de 1674 est périmée, disent-ils, l'action n'est pas perdue et la nouvelle à intenter est en conséquence fondée. Leur affirmation ne saurait, croyons-nous, prévaloir contre les autorités que nous venons de

(75) *Dictionnaire des arrêts* (1727), t. V, *vo Péremption*. — Cpr. DU FAIL, *op. cit.*, livre III, ch. 436, arrêt du 3 avril 1574. — Un arrêt de 1551 relève une péremption de 29 ans (DU FAIL, *op. cit.*, liv. I, ch. 185).

(76) *Nouveau Denisart* (1773), *vo Péremption* : arrêt La Baume, c. d'Albois (19 mars 1742); arrêt 9 déc. 1742.

citer⁽⁷⁷⁾. Bref, l'on peut dire que la prétention des conseillers n'était nullement justifiée, l'action de 1674 étant éteinte, non pas peut-être par l'effet de la péremption, mais certainement par celui de la prescription ; « *après trente ans* », dit Jousse, « *tout est péri et prescrit* »⁽⁷⁸⁾.

(77) Consultation du 15 juin 1773 signée Du Moutier et Damours (Arch départ. B 6753).

(78) JOUSSE, *Commentaire sur l'ordonnance de 1667*, tit. 27, p. 468; cpr. Brodeau sur Louet P., ch. XVI, n° 6.

CHARETTE

S^{rs} de la Gascherie, de la Colinière, de Montbert,
de la Bretonnière et autres lieux.



“ Dieu et le Roy ”

Cliché “ PHARE ”

CONCLUSION

Au terme de cette étude, nous avons tous les éléments pour répondre avec certitude aux questions que nous nous sommes posées au début ; dans la lutte, dont nous connaissons les phases et les objets, qui a tort et qui a raison des deux adversaires ? Quel est celui qui s'est rendu coupable d'empiétements et d'usurpations aux dépens de l'autre et quel est le vaincu du duel qu'ils se sont livré pendant plus de deux siècles ?

Au milieu des controverses sans fin, ouvertes à tout propos, nous avons vu s'établir une certaine collaboration entre les deux partis, spécialement en matière de réceptions d'officiers, de séparations et d'interdictions : nous avons vu le présidial prononcer et le sénéchal rapporter les sentences, mais nous savons que l'accalmie n'a été obtenue que grâce à la générosité du sénéchal qui a abandonné des droits séculaires pour apporter quelque concorde au sein de la juridiction.

Nous savons qu'il n'est pas un seul des droits du sénéchal que les conseillers n'aient contesté, pas même celui de conservateur des privilèges de l'Université de Nantes ; s'ils lui reconnaissent la juridiction volontaire, ils tentent d'apporter à son exercice le plus d'entraves possible. Ils invoquent des arrêts, le sénéchal en invoque aussi, et il arrive souvent qu'ils ne rejettent pas ces derniers quand ils sont favorables à leur propre cause. Ils n'admettent pas qu'il cite des arrêts étrangers à Nantes, mais ils en produisent volontiers eux-mêmes. Ils le couvrent d'opprobres, ils portent contre lui les accusations les plus outrageantes.

ils lui intentent les actions les plus folles, ils formulent les demandes les moins soutenables, l'examen des questions des plaids généraux et du rachat nous en donne la preuve indiscutable. Ils lui déniaient toute autorité supérieure et ne voient en lui que le deuxième officier du siège, alors qu'il est leur chef hiérarchique. Le spoliateur est lui seul, à leur avis, alors que le port qu'ils ont fait parfois de la robe rouge est là pour rappeler leur propre usurpation. Le sénéchal, un révolté, un spoliateur, un usurpateur, ils disent cela, eux, qui sont, ainsi que l'affirme le Parlement « *les seuls juges inférieurs de la province qui y apportent du trouble et veulent renverser la subordination établie de tous tems dans l'ordre de la Justice... alors que le Sénéchal a seul obéi au Parlement et a déclaré qu'il n'avoit jamais approuvé la mauvaise conduite de sa compaignye* ». ⁽¹⁾

Qui donc soutiendrait que la balance des empiétements et des usurpations dût pencher du côté du sénéchal, pour le cas où l'on aurait admis qu'il a pu en commettre, ce que nous ne croyons pas.

*
**

Le sénéchal n'a pas l'intention d'empiéter sur les droits d'autrui, il ne fait que défendre les siens. Il n'attaque pas, il se défend contre la calomnie et la perfidie, il lutte contre l'envahissement de nouveaux venus dont la cupidité et la haine ont trop souvent aveuglé la bonne foi ; la vue de sa robe de pourpre a embrasé leur envie, et sa juridiction volontaire, exaspéré leur jalousie ⁽²⁾. Et de quoi donc

(1) Archives départ. Loire-Inf. B 148.

(2) Les conseillers prétendaient au port de la robe rouge parce que d'autres présidiaux avaient obtenu ce privilège, et que les jurats, les docteurs en droit la portaient ; ils comparaient cet honneur à la mitre et la crosse ; ils prétendaient avoir obtenu du roi des lettres patentes leur attribuant ce privilège.

étaient-ils si jaloux ? De simples vestiges d'une grandeur agonisante. Est-ce donc que la situation du sénéchal, si prestigieuse avant leur création, n'était pas suffisamment ébranlée par le roi lui-même, qui, en 1551, lui asséna le premier coup en ordonnant la distribution des causes ordinaires ; qui, peu après, lui enleva les appels de la police (1583) et qui ensuite, en 1667, l'a fait chanceler sous le coup de la réforme de la procédure civile.

Est-ce donc qu'au changement opéré, au préjudice subi, un dédommagement suffisant lui avait été accordé ? Le préciput ? La crue des gages ? Tout ceci n'était pas pour compenser la perte éprouvée. Un abîme béant, recelant une catastrophe inévitable, a remplacé une situation de tout premier ordre ; des profits amoindris d'une part, et de l'autre, une charge dont seul le prix est demeuré dans son intégralité. La situation était devenue inégale, le préciput apparaît donc comme un dédommagement bien médiocre. Le roi n'a pas soutenu le sénéchal, c'est lui qui l'a brisé ; mais la propre faiblesse de celui-ci a précipité et parachevé sa déchéance, faiblesse inouïe, inconcevable d'un Bellabre, compromettant l'œuvre que les Charette avaient pris tant de peine à conserver intacte.

Et pourtant, diminué, chancelant, tel qu'il est, le sénéchal est le chef de la juridiction ⁽³⁾ ; il est le chef des con-

Le Parlement leur interdit avec la dernière énergie le port de la robe rouge ; il leur répliqua qu'ils ne purent jamais représenter les lettres patentes ; que la comparaison de la mitre et de la crosse n'avait que faire ici ; que si des présidiaux, comme Lyon et Poitiers furent privilégiés, ce fut à raison de leur éloignement du Parlement de Paris ; que les présidiaux de Rennes, Vannes et Quimper n'eurent jamais un tel privilège. Quoi qu'il en soit, le présidial, en 1674, n'en obtint pas moins, sur simple requête, ce qui en diminue singulièrement la valeur, un arrêt lui conférant ce privilège, contre lequel le Parlement éleva d'énergiques remontrances.

(3) Cf. DEVOLANT, 2^e partie, p. 260, acte de notoriété, n° 93 : « Les sénéchaux sont les premiers juges... les présidents ne font que présider, ils ne rapportent point, ni ne font aucune instruction s'ils ne sont en même temps sénéchaux (acte de notoriété, signé de quinze avocats dont Poullain, Maugars, Miniac et Le Brun). Les premiers juges de robe longue, tant des juges présidiaux que royaux et seigneuriaux sont appelés sénéchaux. » Cpr. LITTRÉ *vo* sénéchal : « officier qui dans un certain ressort est chef de la juridiction ».

seillers, c'est lui le premier juge, le président ne faisant que présider l'audience présidiale. Ils nient son autorité, et par malheur le roi leur donnait un tel exemple qu'ils se sont crus autorisés à achever de leurs coups celui que lui-même frappait si durement, si injustement ; et pourtant sa supériorité est là, tangible, certaine ; ses privilèges spéciaux, ses honneurs dans la juridiction et dans la ville, sa présidence à la sénéchaussée, son caractère de représentant du roi, sa juridiction volontaire maintenue en dépit de tous les assauts, sa compétence exclusive des cas royaux et privilégiés, ses émoluments des deux tiers d'épices touchés en plusieurs matières, sa possession inébranlable pour l'exercice du rachat, des droits royaux et pour tant d'autres objets !

*
**

Est-ce à dire que le sénéchal soit irréprochable ? Non pas ; nous l'avons vu combattre de toute sa force les maire et échevins, mais il n'était pas seul dans cette action, les conseillers et bien d'autres étaient de son côté. Nous l'avons vu faire une interprétation erronée, — disons le mot, intéressée, — de l'Edit de création de mars 1551 ; c'est un fait, mais il n'est pas à notre avis sans excuse. Rappelons-nous l'état dur droit au début du XVI^e siècle, l'intolérable encombrement du rôle des sénéchaussées, engorgé par la poussière des petites causes ; il fallait une réforme, il fallait que ces causes fussent expédiées en dernier ressort pour garantir les intérêts des justiciables ; accroître le nombre des juges chargés de cette expédition, rien de mieux, mais n'était-il pas logique et naturel de maintenir le sénéchal dans sa situation, de le laisser juger avec ses assistants, alloué et lieutenants, les procès de la juridiction ordinaire,

comme il avait accoutumé de le faire depuis quelque cinquante ans ?

Le roi en a décidé autrement ; les motifs qui l'ont déterminé à une telle innovation, bouleversant si profondément la compétence et les pouvoirs du sénéchal, nous échappent complètement. Ils ont échappé au principal intéressé. Qui pourrait s'en étonner ? Le sénéchal n'a pas voulu croire à l'ingratitude du roi, au préjudice qu'il lui causait sciemment. Il a cherché à accorder les incohérences de l'Edit de création ; à comprendre comment le fait de la distribution des procès au-dessus de l'Edit pouvait se concilier avec les règles formelles des deux chefs de l'Edit : le présidial connaît des seuls procès de 250 livres en dernier ressort, et de 500 livres par provision ; s'il connaît en outre des procès au-dessus de 500 livres, quelle différence établir entre ce qui est de sa compétence, et ce qui n'en est pas ?

En fait, la différence était légère : elle était qu'au-dessus de 500 livres la sentence susceptible d'appel au Parlement n'était pas exécutoire par provision et nonobstant appel ; elle était rendue alors nominalement non pas au présidial, mais à la sénéchaussée ; dans tous les cas donc les conseillers devaient participer, en principe, au jugement, puisqu'ils étaient conseillers à la sénéchaussée, comme ils l'étaient au présidial. Cette réforme était abusive, elle outrepassait les besoins des justiciables et méconnaissait les droits acquis du sénéchal. Celui-ci n'a pas pu croire que c'était là ce que le roi avait voulu, il s'est mépris, il a persévéré dans son erreur, il a eu tort, mais il n'est guère possible de lui refuser toute circonstance atténuante, voire toute excuse ; il est humain de ne pas accepter sans reproches ni récriminations une telle déchéance, une telle catastrophe.

Déchéance ! catastrophe ! les mots ne sont pas trop forts pour caractériser comme il convient cet avatar douloureux. Le sénéchal n'aurait-il donc pas d'excuse à son interpréta-

tion erronée, à ses mouvements d'impatience, lui, qui se voit traiter ainsi, qui se voit harcelé journellement par des intrus qui usent de tous les moyens pour l'abaisser encore, sophismes, ruse, perfidie, intimidation ; qui le haïssent, qui l'envient pour les derniers vestiges de son prestige passé, qui ne pensent qu'à s'acharner sur un moribond, qu'à s'élever sur ses propres ruines, et à se parer de ses propres dépouilles.

*
* *

Et pourtant le calvaire n'était pas gravi jusqu'au faite. Un coup, le dernier, devait achever le sénéchal et le terrasser sans retour. Le roi développant sa politique, lui réservait de lui montrer avec éclat qu'entre les deux thèses il avait choisi, et que celle qu'il préférerait était celle de ses ennemis. Il suivait la voie ouverte en 1551, c'était logique, mais la peine ressentie par le sénéchal n'en dut être que plus émouvante. L'ingratitude n'était rien, ce qui est bien pis, c'est que le sénéchal a pu croire qu'ici-bas la justice était un vain mot, lui qui avait toujours été un des serviteurs les plus fidèles qui se fussent sacrifiés à sa cause!

En 1774, en 1777 et 1778, le présidial voit ses pouvoirs accrus ⁽⁴⁾ ; en 1788 son triomphe est certain, sa victoire assurée, quoi qu'il arrive ; de grands bailliages sont créés à Nantes, Rennes et Quimper qui devaient connaître de la plupart des affaires portées jadis au Parlement, et particulièrement en dernier ressort de certaines affaires criminelles et des causes civiles jusqu'à 20.000 livres ; vingt-sept magistrats devaient composer la nouvelle juridiction ; tous devaient avoir l'honneur de porter la robe rouge, et,

(4) Edit d'octobre 1774 portant le premier chef de l'édit à 2.000 livres en capital et 80 de rente, et le deuxième à 4.000 et 160 livres. — En 1777-1778, suppression du deuxième chef de l'édit; le présidial ne juge plus qu'en dernier ressort, et ce jusqu'à 2.000 livres.

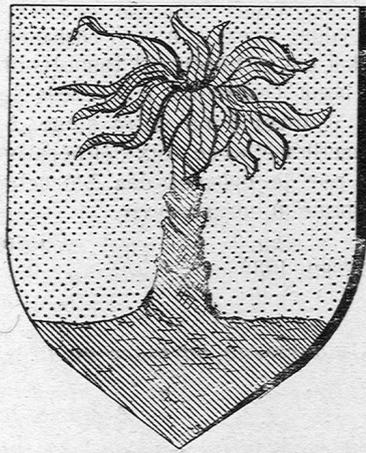
honte suprême pour lui, ce n'était pas le sénéchal qui devait présider ! Tout ceci resta par bonheur — ou par malheur — lettre morte ⁽⁵⁾ et purement théorique : la Révolution est venue balayer tous ces plans.

En toute hypothèse, la ruine du sénéchal était irrémédiable, autant qu'imméritée. A raison donc de ce fait et de tout le faisceau impressionnant d'arguments, que l'on peut réunir en sa faveur, le sénéchal de Nantes nous apparaît, non pas comme un usurpateur à blâmer, mais au contraire comme une victime à plaindre.

André PERRAUD-CHARMANTIER.

(5) L'édit préparé par Loménie de Brienne provoqua les protestations véhémentes des Etats et du Parlement dont il aurait causé la ruine. Par ailleurs, il était prévu que toutes les autres juridictions royales deviendraient des présidiaux avec compétence jusqu'à 4.000 livres. — Voir MACÉ, *op. cit.* — Barthélémy POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. I, p. 42. — J. BAUDRY, *La Bretagne à la veille de la Révolution* (1905), t. I, p. 162.

BELLABRE, S^r des Renardières



“ *Protegit et pascit* ”

Cliché “ PHARE ”

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. — *Lettre de Daguesseau, chancelier de France aux officiers du Présidial de Nantes au sujet des prétentions du sieur Bizeul, assesseur de la Maréchaussée* (1).

Messieurs, j'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet du sieur Bizeul des Hullonnières, assesseur de la Maréchaussée de Nantes; l'édit du mois de décembre 1594 par lequel les charges d'assesseur des prévosts des Maréchaux ont été créés, attribue expressément à ces officiers la séance aux présidiaux avec voix délibérative, dans les affaires des Maréchaussées; aucune loi postérieure n'a dérogé à cet édit; il y a plusieurs arrêts de réglemens qui en ordonnent l'exécution dans le point dont il s'agit, et l'ordonnance même de 1670 a supposé que les assesseurs des prévosts des Maréchaux étaient juges des affaires prévostales, puisqu'elle ordonne dans l'article seize du titre deux que les récusations qui seront proposées contre l'assesseur avant la sentence de compétence seront jugées au rapport d'un des officiers du présidial; ainsi la prétention que vous avez contre l'assesseur du prévost des Maréchaux de Nantes est entièrement insoutenable. Ne faites donc plus de difficultés pour l'admettre à exercer les fonctions de sa charge, c'est-à-dire à entrer dans votre siège, à y prendre séance après le dernier conseiller et avec voix délibérative, dans les affaires qui sont instruites par le prévost des Maréchaux; je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir.

Signé : DAGUESSEAU.

A Paris, le 14 février 1734.

N° 2. — *Lettre de Daguesseau adressée au Présidial de Nantes au sujet d'un vol.*

A Paris, le 13 février 1734.

Messieurs, il s'est commis un vol avec effraction en l'année 1727 chez la Veuve Lirée au Bourg de Melleray, dont vous avez d'abord pris connoissance et que vous avez jugé à propos de renvoyer ensuite devant le juge de l'abbaye de Melleray; prenez la peine

(1) Les trois lettres qui suivent sont, croyons-nous, inédites (Arch. départ Loire-Inf. B 6751).

de m'envoyer incessamment une copie conforme des procédures sur lesquelles vous avez rendu ce jugement. Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir.

Signé : DAGUESSEAU.

*
**

N° 3. — *Lettre de Daguesseau, chancelier de France, au sujet des plaintes faites par les officiers de la Maréchaussée.*

A Paris, ce premier juin 1734.

Messieurs, je viens d'apprendre que vous avez refusé de procéder à un jugement prévostal sous prétexte qu'il n'y avoit que six conseillers du présidial quoyque ces six conseillers avec le lieutenant et l'assesseur de la Maréchaussée formassent le nombre de huit juges.

Je ne puis concevoir quelle peut être la raison de votre refus, surtout après la lettre par laquelle je vous écrivis dans le mois de février dernier que l'assesseur devoit avoir rang, séance et voix délibérative au présidial, lors des jugemens qui se rendent pour des cas prévostaux; il formoit donc dans ce cas présent un septième juge gradué, avec les six conseillers au présidial, et le lieutenant de la Maréchaussée qui devoit aussy assister au procès du nommé Cormier y en adjutoit un huitième et il est fort extraordinaire après celà que vous ayez retardé l'expédition du procez criminel pour un incident si mal placé en toutes manières.

On prétend aussi que les rapporteurs gardent souvent des mois entiers les procédures dont ils sont chargés de faire le rapport pour parvenir aux jugemens de compétence, c'est une négligence qui n'est pas excusable; un jugement de compétence ne peut estre trop prompt et le temps de trois jours après que les procédures ont été distribuées à un conseiller est plus que suffisant pour le mettre en état, d'en faire son rapport à la chambre; vous aurez donc soin d'ordonner au greffier de votre siège de marquer sur le registre des dépôts le jour que les procédures auront été apportées et le jour qu'elles auront été mises entre les mains du rapporteur qui s'en doit charger sur le registre; afin que le procureur du roy envoie à Mr Barentin maistre des requestes l'extrait de ces deux endroits du registre en lui adressant la copie du jugement de compétence et que je puisse juger par là, si vous vous serez conformés exactement à ce que je viens de vous marquer; vous me rendrez compte au surplus de ce qui regarde le premier article de cette lettre; je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir.

Signé : DAGUESSEAU.